

Preuve et procédure civile **En bref**

N° 5 – Novembre 2012

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

La preuve appropriée au stade de l'autorisation d'exercer un recours collectif: qu'en est-il du rapport d'expertise ?, par M^e Caroline Deschênes

L'auteure analyse la jurisprudence relative à l'admissibilité de la preuve d'expertise, comme preuve appropriée en vertu de l'article 1002 C.p.c. Elle conclut que, bien utilisée, cette preuve peut s'avérer être un moyen pertinent et utile pour permettre au tribunal d'exercer son rôle au stade de l'autorisation du recours collectif. p. 2

JURISPRUDENCE

Excavation René St-Pierre inc. c. Corporation FCHT Holdings (Québec) inc., EYB 2012-211682 (C.A., 26 septembre 2012)

La requérante n'a pas l'intérêt requis pour demander la récusation du juge au motif d'une crainte de partialité de celui-ci envers son procureur. p. 12

Engler-Stringer c. Montréal (Ville de), EYB 2012-211433 (C.S., 19 septembre 2012)

La prescription de six mois prévue par l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* à l'égard des poursuites contre des municipalités s'applique également aux recours exercés en vertu des droits garantis par les chartes. p. 16

Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp., EYB 2012-211537 (C.S., 12 septembre 2012)

Le tribunal se penche sur la validité d'un *subpoena duces tecum* signifié dans le cadre des deux recours collectifs exercés au Québec contre trois fabricants de cigarettes, des recours jugés exceptionnels. p. 14

ÉDITIONS YVON BLAIS |

75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTE REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-4573

La preuve appropriée au stade de l'autorisation d'exercer un recours collectif: qu'en est-il du rapport d'expertise ?

M^e CAROLINE DESCHÊNES*
Avocate



Résumé

L'auteure analyse la jurisprudence relative à l'admissibilité de la preuve d'expertise, comme preuve appropriée en vertu de l'article 1002 C.p.c. Elle conclut que, bien utilisée, cette preuve peut s'avérer être un moyen pertinent et utile pour permettre au tribunal d'exercer son rôle au stade de l'autorisation du recours collectif.

INTRODUCTION

Avant 2003, il était nécessaire au requérant de déposer un affidavit au soutien de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, donnant ainsi le droit à l'intimé de l'interroger sur affidavit en vertu de l'article 93 C.p.c. Lors de la réforme, le législateur a supprimé cette exigence dans le but d'assouplir et d'accélérer le processus judiciaire entourant l'exercice d'un recours collectif. Ainsi, l'article 1002 C.p.c. prévoit désormais que la requête « ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

L'article 1002 C.p.c. ne définit toutefois pas ce qui peut constituer une « preuve appropriée » au stade de l'autorisation du recours collectif. Afin de déterminer le type de preuve pouvant être autorisé, nos tribunaux ont eu recours aux règles du *Code de procédure civile* relatives à l'administration de la preuve¹ et ont notamment conclu que pouvaient constituer une telle preuve l'interrogatoire du requérant, la production d'un affidavit ou de pièces et un témoignage lors de l'audition de la requête pour autorisa-

tion. La possibilité de produire un rapport d'expertise au stade de l'autorisation ne fait toutefois pas l'unanimité, certains y voyant une incompatibilité avec le mécanisme de filtrage que constitue la requête pour autorisation. Toutefois, nous croyons que si elle est bien utilisée, la production d'un rapport d'expertise peut s'avérer un moyen pertinent et utile pour permettre au tribunal d'exercer le rôle qui lui est dévolu au stade de l'autorisation.

I – PRINCIPES APPLICABLES À LA NOTION DE PREUVE APPROPRIÉE

Dans le cadre de l'exercice de leur discrétion pour les fins de l'article 1002 C.p.c., les tribunaux ont réitéré à de nombreuses reprises les sept propositions formulées par le juge Clément Gascon, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*², pour leur servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées pour présenter une preuve appropriée:

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur

* M^e Caroline Deschênes est une avocate du cabinet Norton Rose Canada, S.E.N.C.R.L., s.n.l. Elle tient à remercier M. Patrick Prévost et M^e Catherine Martel pour leur contribution à la rédaction du présent texte.

1. Voir notamment *Young c. Noranda*, EYB 2005-97254 (C.S.), j. Godbout, demande de pourvoi à la Cour d'appel rejetée, 2006 QCCA 226 (C.A.), EYB 2006-101506, j. Pelletier et Lachance c. *Cleyn & Tinker inc.*, 2006 QCCS 399 (C.S.), EYB 2006-100639, j. Capriolo.

2. *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, EYB 2006-115073, par. 20 (C.S.), j. Gascon.

appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[Nos soulignements; références omises.]

Ainsi, il ressort des principes énoncés précédemment que si l'article 1002 C.p.c. accélère et assouplit le processus, il n'a pas pour autant pour effet de stériliser le rôle du juge saisi d'une requête pour autorisation, puisque le tribunal a la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 1003 C.p.c. Le juge se doit toutefois d'autoriser cette preuve en gardant à l'esprit les principes prévus aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c. et refuser de permettre les moyens de preuve qui se rapportent au fond, plutôt qu'aux critères d'autorisation.

Si le tribunal doit faire preuve de prudence pour n'autoriser que la preuve utile et pertinente quant à l'autorisation, la Cour d'appel, dans l'affaire *Bouchard c. Agropur Coopérative*³, a invité les tribunaux à considérer favorablement les demandes qui leur sont présentées en vertu de l'article 1002 C.p.c., pour leur permettre d'obtenir des renseignements utiles à l'examen des critères d'autorisation :

[45] Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires.

[Nos soulignements]

Plus récemment, dans l'affaire *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*⁴, la Cour d'appel a cependant rappelé que cet *obiter* dans l'affaire *Bouchard c. Agropur Coopérative* n'entendait pas rouvrir les vannes qu'on avait voulu fermer. Par conséquent, face à une requête en vertu de l'article 1002 C.p.c., il s'agit en définitive de choisir la voie mitoyenne entre rigidité et permissivité, soit celle de la prudence, comme il a été énoncé notamment dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*. Ainsi, la preuve appropriée est celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies. En somme, de conclure la Cour d'appel, « le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit »⁵.

3. *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342 (C.A.), EYB 2006-110653, par. 45, j. Gendreau, Mailhot et Pelletier.

4. *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678 (C.A.), EYB 2012-205044, j. Thibault, Bich et Dufresne.

5. *Ibid.*, par. 36.

À la lumière de ces principes, comment nos tribunaux ont-ils accueilli les demandes visant la production d'un rapport d'expertise au stade de l'autorisation ?

II – RAPPORT D'EXPERTISE ET PREUVE APPROPRIÉE

Il existe de nombreuses décisions refusant des requêtes pour permission de présenter une preuve appropriée visant la production d'un rapport d'expertise. À titre d'exemples, mentionnons les suivantes⁶ :

- Dans l'affaire *Desgagné c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*⁷, les requérants demandaient l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les commissions scolaires intimées pour le traitement réservé aux enfants atteints de dyslexie. La production d'un rapport d'expertise ayant notamment pour objet de définir la dyslexie et de présenter les différents moyens pour y remédier a été refusée au motif que son contenu relevait davantage du fond du recours que de l'autorisation.
- Dans l'affaire *Association des citoyennes et citoyens pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois & placages généraux Ltée*⁸, la requérante demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de personnes résidant près d'une usine pour les dommages et inconvénients subis du fait du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée et de la pollution visuelle. Le tribunal a notamment refusé la production de trois rapports d'expertise portant sur des études sonores et la vérification de la qualité de l'air. Bien que l'intimée alléguait que ces rapports permettraient de démontrer que les membres du groupe ne subissaient pas les mêmes inconvénients, le tribunal a conclu qu'ils concernaient des questions relevant du fond.
- Dans l'affaire *Sigouin c. Merck & Co. Inc.*⁹, relative à une requête pour autorisation visant le médicament Vioxx et dans laquelle on reprochait aux intimées d'avoir commercialisé un médicament dangereux pour la santé sans mise en garde adéquate,

6. Pour d'autres exemples où la production d'un rapport d'expertise a été refusée comme preuve appropriée, voir : *Syndicat général des professeurs et professeurs de l'Université de Montréal c. Gourdeau*, 2006 QCCS 4070, EYB 2006-108193 (C.S.), j. Devito; *Young c. Noranda*, 2007 QCCS 695 (C.S.), EYB 2007-115264, j. Godbout; *Brito c. Pfizer Canada inc.*, 2007 QCCS 2171 (C.S.), EYB 2007-119555, j. Grenier; *Durand c. Dermatech*, 2008 QCCS 1044 (C.S.), EYB 2008-131160, j. Courteau. Voir également *Santella c. Stork Craft Manufacturing Inc.*, 2011 QCCS 5553 (C.S.), EYB 2011-197456, j. Fournier, où le tribunal a refusé la production du paragraphe d'un affidavit faisant état des conclusions d'experts.

7. *Desgagné c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2005 CanLII 31552 (QCCS), EYB 2005-94536, j. Rousseau.

8. *Association des citoyennes et citoyens pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois & placages généraux Ltée*, 2006 QCCS 2787, EYB 2006-104806 (C.S.), j. Mercure.

9. *Sigouin c. Merck & Co. Inc.*, 2006 QCCS 5091, EYB 2006-109920, j. Denis.

le tribunal a refusé la production d'une expertise visant à démontrer que le recours était voué à l'échec puisqu'il existait une myriade de causes ayant pu entraîner les ennuis de santé des requérants et qu'il serait impossible de les attribuer au Vioxx. Le tribunal a ainsi conclu que le fait de permettre cette preuve irait à l'encontre des prescriptions de la loi, qui exige de vérifier au plus tôt si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

- Dans l'affaire *Option consommateurs c. Infineon Technologies*¹⁰, la requérante demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif pour toute personne ayant payé un prix gonflé pour de la « mémoire vive » dynamique (DRAM) en raison d'une entente visant à fixer les prix. Les intimées demandaient l'autorisation de produire un affidavit d'un expert de l'industrie relativement à la chaîne de distribution de la DRAM, ses usages et sa nature, ainsi qu'un affidavit d'un économiste pour déterminer si les dommages pouvaient être établis sur une base collective. Le tribunal a refusé cette demande au motif que ces affidavits traitaient davantage du fond que de l'autorisation.
- Dans l'affaire *Larose c. Banque Nationale du Canada*¹¹, les requérants demandaient l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée au nom des personnes dont l'information personnelle avait été volée à la suite d'un vol d'ordinateur. Le tribunal a permis à l'intimée de produire l'affidavit d'un de ses représentants, mais a ordonné que certains passages soient retirés puisqu'ils relevaient de l'expertise. Il a en effet conclu que « puisque le Tribunal doit, dans l'évaluation du caractère approprié de la preuve, agir en accord avec les articles 4.1 et 4.2 C.p.c., il n'y a pas lieu de permettre la production d'une expertise, preuve non appropriée et inutile au stade de l'appréciation des conditions de l'article 1003 C.p.c. »¹².
- Dans l'affaire *Schachter c. Toyota Canada inc.*¹³, le requérant a déposé une requête pour être autorisé à exercer un recours collectif au nom des propriétaires ou locataires d'une automobile Toyota ou Lexus ayant connu des problèmes d'accélération soudaine. Le tribunal a accueilli en partie la requête des défenderesses visant le dépôt d'affidavits d'ingénieurs, de

consultants et d'un directeur. Ont toutefois été retirées les allégations constituant une opinion. La Cour a souligné que le fardeau du requérant en est un de démonstration et « [p]ermettre le dépôt [d'un] rapport d'expert, à cette étape [...], [lui] imposerait un fardeau excessif »¹⁴.

À la lumière de la jurisprudence précédente, on aurait toutefois tort de conclure qu'un rapport d'expertise ne peut en aucun cas constituer une preuve appropriée au sens de l'article 1002 C.p.c. En effet, bien que moins abondante, la jurisprudence comporte néanmoins des exemples où une telle preuve a été permise :

- Dans *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*¹⁵, les requérants demandaient l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées en relation avec le médicament Zyprexa, alléguant que ces dernières auraient manqué à leur devoir d'information relativement aux effets secondaires du médicament.

Les requérants avaient produit un rapport d'expertise au soutien de leur requête. Le tribunal a accueilli en partie la requête des intimées visant le dépôt d'une expertise en réponse à celle produite par les

requérants. Le tribunal a noté que même s'il fallait raccourcir les débats au stade de l'autorisation, rien dans le *Code de procédure civile* n'empêche la production d'expertises à cette étape. Il a donc permis aux intimées de produire une ou des expertises avant l'audition de la requête pour autorisation. Toutefois, comme leur contenu était inconnu à ce stade, le tribunal a réservé sa décision quant à savoir si ces expertises pouvaient constituer une preuve appropriée pour décider de l'autorisation. Dans le jugement sur la requête pour autorisation¹⁶, le tribunal a conclu que l'expertise déposée par les intimées et celle déposée par les requérants permettraient d'éclairer le tribunal quant à savoir si les critères de 1003 C.p.c. étaient remplis. Il a toutefois jugé que les opinions contradictoires émises par les experts devaient être évaluées par le juge du fond.

- Dans l'affaire *Brousseau c. Les Laboratoires Abbott*¹⁷, la requérante demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée en relation avec le médicament Biaxin, au motif que cette dernière aurait fait défaut de dénoncer adéquatement les risques d'effets secondaires de troubles d'ordre psychiatrique de la nature d'une psychose. L'intimée a

On aurait tort de conclure qu'un rapport d'expertise ne peut en aucun cas constituer une preuve appropriée au sens de l'article 1002 C.p.c.

10. *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2007 QCCS 2205 (C.S.), [EYB 2007-119644](#), j. Mongeau.

11. *Larose c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 48 (C.S.), [EYB 2010-168215](#), j. Beaugé.

12. *Ibid.*, par.17.

13. *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2012 QCCS 2411 (C.S.), [EYB 2012-207259](#), j. Castiglio.

14. *Ibid.*, par. 31.

15. *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, AZ-50349347 (C.S.), [EYB 2005-125699](#), j. Lachance.

16. *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, 2006 QCCS 4233 (C.S.), [EYB 2006-108431](#), j. Lachance.

17. *Brousseau c. Les Laboratoires Abbott*, 200-06-000107-089, jugement non rapporté rendu le 26 juillet 2009, j. Hardy-Lemieux.

présenté une requête pour permission de présenter une preuve appropriée, dans laquelle elle demandait notamment l'autorisation de produire le rapport d'un expert psychiatre, visant à : (1) éclairer la Cour quant aux causes médicales possibles ayant pu mener à l'incident que la requérante alléguait être une psychose et expliquer que l'hypothèse la moins probable de la cause de l'incident était la psychose; (2) établir que les causes ayant entraîné le comportement de la requérante étaient multiples et l'impossibilité de démontrer qu'elle partageait avec les membres du groupe des questions identiques, similaires ou connexes; (3) évaluer s'il était objectivement possible de conclure qu'un individu faisait partie du groupe sans un examen médical individuel; et (4) guider la Cour quant à savoir s'il existait des questions communes permettant de résoudre la responsabilité de l'intimée ou si la preuve d'une psychose nécessitait l'analyse de questions individuelles.

Le Tribunal a autorisé l'intimée à présenter cette preuve d'expertise et permis à la requérante de produire une contre-expertise.

- Dans l'affaire *MacMillan c. Abbott Laboratories*¹⁸, le requérant demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées relativement au médicament Meridia et son équivalent générique, utilisés pour le traitement de l'obésité. Reprochant aux intimées un manquement à leur devoir d'information à l'égard des risques d'incidents cardiovasculaires, il avait annoncé son intention de produire une expertise médicale à l'étape de l'autorisation. Les intimées ont présenté une requête pour permission de produire une preuve appropriée visant notamment la production d'un affidavit d'un expert en cardiologie dans le cadre de la contestation du critère de l'article 1003a) C.p.c. Cette déclaration visait à démontrer que pour déterminer les causes probables d'un événement cardiovasculaire, il fallait prendre en considération plusieurs éléments autres que la simple prise d'un médicament, tels l'âge, le sexe, les antécédents médicaux et familiaux, le poids et le niveau d'activité physique, etc. Abbott entendait ainsi démontrer que la détermination de la cause d'un événement cardiovasculaire requerrait une évaluation individuelle de chaque cas et qu'en conséquence, le critère de 1003a) C.p.c. n'était pas respecté. Le tribunal a autorisé la production de cet affidavit comme preuve appropriée.

Une déclaration visait à démontrer que pour déterminer les causes probables d'un événement cardiovasculaire, il fallait prendre en considération plusieurs éléments autres que la simple prise d'un médicament, tels l'âge, le sexe, les antécédents médicaux et familiaux, le poids et le niveau d'activité physique, etc.

- Dans l'affaire *Lorrain c. Petro-Canada*¹⁹, la requérante et les personnes désignées demandaient l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'échelle nationale contre les pétrolières intimées au nom de toutes les personnes ayant acheté de l'essence entre 1999 et 2007 dans une station-service sous la bannière de l'une des intimées. Ce recours était fondé sur des données d'inspections réalisées par Mesures Canada au cours de cette période qui révéleraient, selon la requérante, que lorsque les distributeurs à essence sont mal calibrés, il existerait une disproportion statistique entre, d'une part, les erreurs de calibrage au détriment du consommateur (74 %) et celles au détriment des pétrolières (26 %). La requérante prétendait ainsi qu'en raison de ces erreurs de calibrage, les intimées avaient fait défaut de livrer les quantités d'essence qu'elles représentaient avoir vendues aux membres du groupe, en violation de leurs obligations contractuelles et légales. Préalablement à l'audition de la requête pour autorisation, le tribunal avait autorisé les parties à déposer des rapports d'expertise comme preuve appropriée, soit des rapports d'experts statisticiens ainsi que des rapports d'expertise portant sur la fiabilité de la méthode utilisée par les inspecteurs de Mesures Canada pour vérifier la calibration des pompes²⁰. Dans le jugement rejetant l'autorisation d'exercer le recours collectif, le tribunal s'est appuyé sur ces rapports d'expertise, et particulièrement ceux déposés par les intimées, pour conclure que le critère de l'article 1003b) C.p.c. n'était pas satisfait. Ce faisant, il a exprimé l'opinion que la preuve autorisée par le tribunal suivant sa discrétion judiciaire qui contredit des allégations de la requête pour autorisation permet une analyse juste des critères de l'article 1003 C.p.c., en conformité avec la règle de la proportionnalité²¹.
- Enfin, récemment, dans l'affaire *Bélaïr c. Bayer inc.*²², le tribunal a autorisé la production d'un rapport d'expertise comme preuve appropriée. Dans cette affaire, le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées en relation avec le médicament Avelox, un médicament utilisé pour le traitement de diverses infections. Il soutient que les intimées auraient manqué à leur obligation de renseignement

18. *MacMillan c. Abbott Laboratories*, 2011 QCCS 3749, [EYB 2011-193531](#), j. Roy.

19. *Lorrain c. Petro-Canada*, 2011 QCCS 4803 (C.S.), [EYB 2011-195683](#), j. Lacroix, inscription en appel, 200-09-007524-116, 30 août 2011.

20. Jugement non rapporté. Voir *Lorrain c. Petro-Canada*, précité, note 19, par. 155 et s.

21. *Lorrain c. Petro-Canada*, précité, par. 109.

22. *Bélaïr c. Bayer inc.*, 500-06-000591-129, jugement non rapporté en date de la rédaction du présent texte, rendu le 18 octobre 2012, j. Paquette.

à l'égard des risques associés à ce médicament. Il allègue, sans produire quelque extrait de son dossier médical à cet égard, que depuis qu'il a pris d'une seule dose de ce médicament, il subit de nombreux effets secondaires effets qui l'empêchent de fonctionner normalement et de travailler. Le requérant avait toutefois consenti à transmettre aux intimées le relevé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec indiquant toutes les consultations auprès de professionnels de la santé effectuées depuis sa naissance, lequel révèle qu'avant la prise du médicament, il avait déjà un historique médical chargé. Les intimées ont demandé au tribunal l'accès à ses dossiers médicaux complets, de même que la permission de produire un rapport d'expertise portant sur la cause d'action personnelle du requérant et sur la méthodologie que le juge du fond devra adopter avant de conclure à la responsabilité des intimées. Le requérant ayant consenti lors de l'audition de la requête pour permission de produire une preuve appropriée à transmettre ses dossiers médicaux depuis la prise du médicament, le tribunal lui a ordonné de donner également accès à ses dossiers médicaux pour les cinq années la précédant. Ce faisant, le tribunal a conclu que les seules allégations de la requête pour autorisation et les pièces déposées étaient insuffisantes pour permettre au tribunal de jouer adéquatement son rôle de filtrage au stade de l'autorisation. Ainsi, un examen au moins sommaire de l'historique médical du requérant s'avérait nécessaire, pour offrir un éclairage utile, voire essentiel, sur les causes possibles des nombreux problèmes attribués par le requérant au médicament. Dans le même ordre d'idées, le tribunal a jugé que la production d'un rapport d'expertise préliminaire aiderait à déterminer si les critères d'autorisation remplis :

[27] Certes, le dépôt d'une expertise au stade de l'autorisation doit être envisagé avec circonspection.

[28] Cependant, considérant les multiples problèmes de santé allégués dans la Requête en autorisation et les dossiers médicaux dont la communication paraît ici essentielle, même à l'étape de l'autorisation, le Tribunal estime qu'un rapport d'expertise préliminaire aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont remplis dans la présente affaire.

[29] Plus précisément, l'éclairage d'un expert sera utile pour interpréter les informations contenues aux dossiers médicaux communiqués et ainsi déterminer, même prima facie, si les effets secondaires que M. Bélair allègue peuvent être reliés à sa prise d'une dose unique d'Avelox. Cette preuve contribuera à l'analyse sommaire du respect des critères de l'existence de questions identiques, similaires ou connexes (art. 1003a) C.p.c.), de l'apparence de droit (art. 1003b) C.p.c.) et de l'existence d'une cause d'action personnelle à faire valoir (art. 1003d) C.p.c.).

[Nos soulignements; références omises.]

Le tribunal n'est jamais lié par le consentement des parties quant à ce qui peut être produit au stade de l'autorisation, de sorte que cette preuve devait dans les faits être autorisée par le tribunal, conformément à la discrétion dont il dispose en vertu de l'article 1002 C.p.c.

Tel qu'il appert de la jurisprudence précédente, la production de rapports d'expertise par les intimées comme preuve appropriée au stade de l'autorisation s'est souvent faite de consentement ou en réponse à un rapport d'expertise produit par le requérant. Ceci ne signifie pas pour autant que ces décisions ne peuvent être utilisées comme précédents au soutien de requêtes visant la production de rapports d'expertise comme preuve appropriée. En effet, comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, le tribunal n'est jamais lié par le consentement des parties quant à ce qui peut être produit au stade de l'autorisation²³, de sorte que cette preuve devait dans les faits être autorisée par le tribunal, conformément à la discrétion dont il dispose en vertu de l'article 1002 C.p.c.

CONCLUSION

Les tribunaux devraient se garder d'adopter une attitude fermée devant une requête visant la production d'un rapport d'expertise comme preuve appropriée. Comme le rapportait récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, il s'agit en fait d'adopter une attitude mitoyenne entre rigidité et permissivité, et de s'assurer de n'autoriser que la preuve utile et pertinente qui permet de vérifier que les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites. Dans la mesure où un rapport d'expertise se rapporte à l'analyse des critères d'autorisation, celui-ci peut constituer un outil des plus pertinents et appropriés pour permettre au tribunal d'exercer son rôle au stade de l'autorisation, lequel se veut un mécanisme de filtrage destiné à écarter les recours frivoles et manifestement voués à l'échec. Pour reprendre les propos du tribunal dans l'affaire *Rainville c. Montréal (Ville de)*²⁴:

[21] M^{me} Rainville objecte que l'Affidavit est un rapport d'expertise. Elle plaide qu'on ne saurait produire de rapport d'expertise à ce stade-ci.

[22] Le Tribunal est en désaccord avec cet énoncé. L'article 1002 C.p.c. ne précise ni ne limite le type de preuve qui peut être produite avec l'approbation du Tribunal. Si les tribunaux n'autorisent la production d'une expertise qu'avec circonspection à ce stade des procédures, il n'en demeure pas moins que seuls les critères de pertinence et d'opportunité doivent guider le Tribunal.

[Nos soulignements]

C'est donc à notre avis à bon droit que les tribunaux se sont montrés enclins à permettre, dans certaines circonstances, la production de rapports d'expertise à titre de preuve appropriée.

23. *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, précitée, note 4, par. 25.

24. *Rainville c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 2690 (C.S.), [EYB 2010-175787](#), j. Payette.

La preuve

EYB 2012-209528

Cour supérieure

Démolition et excavation Demex inc. c. 6745016 Canada inc.
110-17-000526-112
25 juillet 2012

Décideur(s)

Bouchard, Claude

Type d'action

OBJECTIONS à la communication de documents. REJETÉES.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; PROCÉDURES SPÉCIALES; SAISIE AVANT JUGEMENT; OPPOSITION; ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION; PROCÉDURES SPÉCIALES; INTERROGATOIRE PRÉALABLE; INTERROGATOIRE SUR *AFFIDAVIT*; PIÈCES; COMMUNICATION; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; ÉCRIT UTILISÉ DANS LE COURS DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE

Résumé

EDS Decommissioning Canada inc. (EDS) et Linnea International Ltd. (Linnea) s'opposent à la saisie mobilière avant jugement pratiquée par Démolition et Excavation Demex inc. (Demex) et HSB International Canada-6745016 Canada Ltd. (HSB). La Société de développement économique et industriel de Chandler (la Société) demande à ce que soit déclarée abusive cette procédure de saisie et réclame, par le fait même, son annulation. EDS, Linnea et la Société produisent plusieurs contrats caviardés au soutien de leur requête. Demex et HSB demandent que leur soit plutôt communiquée l'entièreté de ces contrats afin de pouvoir interroger sur *affidavit* les opposantes à la saisie.

Il ne fait aucun doute que les documents produits sont pertinents puisqu'ils établissent les droits de propriété relatifs aux biens saisis. Or, EDS et Linnea prétendent être liées par une clause de confidentialité et ne pas pouvoir divulguer certains renseignements contenus à ces contrats qui concerneraient des secrets commerciaux. Il s'agit, en fait, de contrats de vente d'actifs, de démantèlement, de démolition de bâtiments et de réhabilitation de terrains. Demex et HSB suspectent la présence de dispositions prévoyant des dates butoirs qui modifieraient le droit de propriété. D'ailleurs, vu la nature même des documents, il y a lieu de douter de la possibilité qu'ils contiennent des secrets industriels ou autres informations devant être protégés, d'autant plus qu'aucune démonstration n'a été faite à cet égard. L'exclusion de contrats basée sur le privilège de la confidentialité n'est permise que si l'intérêt public est compromis et uniquement en cas de nécessité. Cette preuve n'ayant pas été apportée, les objections à la communication des documents sont rejetées.

Pour ces raisons, Demex et HSB sont autorisées à prendre connaissance des contrats dans leur forme intégrale avant les interrogatoires sur *affidavit*.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 23
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 13, 396.3

Jurisprudence citée

153565 *Canada inc. c. Granit Bussière inc.*, EYB 2006-106734
Foyer St-Antoine c. Lalancette, EYB 1978-144604

Marcotte c. Banque de Montréal, EYB 2008-146990

Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), [2002] 2 R.C.S. 522, 2002 CSC 41, REJB 2002-30902

EYB 2012-211685

Cour d'appel

Ontario Teacher's Pension Plan Board v. BCE inc.
500-09-022928-121
28 septembre 2012

Décideur(s)

Hilton, Allan R.

Type d'action

REQUÊTE pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (juge J. A. Silcoff) ayant maintenu et reporté au jugement final des objections à la preuve. REJETÉE.

Indexation

PREUVE CIVILE; OBJECTIONS; JUGEMENT INTERLOCUTOIRE; CONFIDENTIALITÉ; SECRET PROFESSIONNEL ET COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX; COMPÉTENCE; COUR D'APPEL

Résumé

Dans le cadre de l'instance opposant BCE inc. (l'intimée) à Ontario Teacher's Pension Plan Board (l'appelante) dans laquelle celle-ci réclame à cette dernière une somme de 1,2 milliard de dollars à titre de pénalité pour la résiliation d'un contrat à la suite de sa privatisation avortée, l'appelante demande la permission d'appeler de deux jugements interlocutoires rendus en cours d'un processus de gestion d'instance. Le juge a ainsi maintenu des objections à la preuve invoquées par l'intimée dans le cadre d'un interrogatoire au préalable et a reporté au jugement final sa décision sur certaines autres objections de même que sur certaines conclusions d'une requête interlocutoire déposée par l'appelante recherchant des ordonnances précises. La démonstration de l'intention réelle de l'intimée au cours des négociations ayant précédé la conclusion du contrat étant essentielle à la défense de l'appelante, cette dernière estime que le juge a mal appliqué certains principes de droit liés au privilège du secret professionnel en étendant la protection qui en découle à certaines communications tenues entre les avocats des deux parties dans un contexte transactionnel.

S'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence, le juge a estimé que le besoin de confidentialité trouvait autant application dans le contexte transactionnel que litigieux. Concédant que la volonté réelle de l'intimée constitue un fait objectif, le juge a néanmoins été d'avis que les communications faites par un client à son avocat dans le cadre de son mandat ne perdaient pas leur caractère privilégié du seul fait que les nombreux témoins ordinaires interrogés par l'appelante ne peuvent lui fournir l'information qu'elle recherche. Autrement dit, la recherche de la volonté réelle de l'intimée ne peut faire obstacle à l'application du privilège du secret professionnel.

La permission d'appeler doit être rejetée pour deux raisons précises. Premièrement, il n'y a aucune raison d'accorder la permission d'appeler des jugements portant sur le report au jugement final de la décision concernant certaines objections et conclusions recherchées par l'appelante puisque ces jugements ne créent pas une situation à laquelle le jugement final ne pourra remédier. Quant au maintien de certaines objections soulevées par l'intimée, les arguments de l'appelante ne convainquent pas que le rejet de la permis-

sion d'appeler compromettrait son droit à une défense pleine et entière au procès. En effet, il est difficile d'imaginer que l'appelante, après avoir interrogé au préalable plus de 15 représentants principaux de l'intimée, ne sera pas en mesure de préparer une défense complète à la réclamation de cette dernière. En soi, l'interrogatoire au préalable n'est qu'un exercice exploratoire visant à examiner de plus près la position de la partie adverse et ne doit pas prendre la forme d'un miniproces avant le procès.

Des considérations pratiques et monétaires militent également en faveur du rejet de la permission d'appeler. En effet, reporter le début du procès aurait notamment de graves conséquences financières puisque l'importance de la somme en jeu fait en sorte que le taux d'intérêt quotidien se situe dans les centaines de milliers de dollars. Bien que la date du procès soit trop rapprochée au goût de l'appelante, il appartenait entièrement au juge de la fixer. Considérant l'absence de circonstances exceptionnelles et le fait que les parties semblent s'être entendues sur une base conditionnelle, il n'y a pas lieu de mobiliser les ressources de la Cour pour un appel qui a bien des chances de s'avérer inutile.

Pour ces motifs, il y a lieu de rejeter la permission d'appeler.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-047317-089, 17 juillet 2012, j. Joël A. Silcoff, [EYB 2012-209324](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1425](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [29](#), [511](#)

EYB 2012-211951

Cour supérieure

Berthiaume c. Carignan

500-17-053564-095

28 septembre 2012

Décideur(s)

Blanchard, Marc-André

Type d'action

OBJECTIONS à la preuve portant sur la protection des sources journalistiques. MAINTENUES.

Indexation

PREUVE CIVILE; RECEVABILITÉ; PERTINENCE; OBJECTIONS; PERTINENCE; CONFIDENTIALITÉ; **COMMUNICATIONS**; PRESSE ÉCRITE

Résumé

Un journaliste contraint à témoigner dans le cadre d'un procès opposant Marie-Josée Berthiaume, chef du département de radiologie de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont (la demanderesse) à la quasi-totalité des radiologistes du département sous des allégations de harcèlement à son égard refuse de fournir certains documents et s'oppose à des questions visant le dévoilement de ses sources journalistiques. Par son *sub poena duces tecum*, la demanderesse cherche à connaître l'identité des personnes ayant transmis au journaliste certains documents confidentiels faisant état de dénonciations d'erreurs médicales soi-disant commises par le D^r Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec et époux de la demanderesse, lesquels ont vraisemblablement servi de base à la rédaction d'un article sur l'enquête en cours paru dans le journal *La Presse*.

Les balises du privilège visant la protection des sources secrètes des journalistes sont bien définies par la Cour suprême dans l'arrêt de principe *National*

Post. La portée et le caractère absolu ou partiel de ce privilège dépendent des circonstances de chaque cas et de la nature de l'intérêt public auquel elle doit son existence dans un contexte donné. L'application du test à quatre volets dit « critère de Wigmore » permet de déterminer, dans un cas précis, s'il y a lieu d'autoriser le dévoilement des sources confidentielles d'un journaliste. Les trois premiers volets de ce test exigent d'abord que les communications aient été transmises dans une expectative de confidentialité, que le caractère confidentiel des sources soit essentiel aux rapports entre les personnes concernées et que ces rapports nécessitent, dans l'intérêt public, d'être entretenus assidûment. Si tous ces critères sont satisfaits, il appartient au tribunal de déterminer si l'intérêt public que l'on cherche à servir en protégeant l'identité des sources journalistiques l'emporte sur l'intérêt public lié à la découverte de la vérité.

Dans cette optique, il s'agit de soupeser, d'un côté, la nature et la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et la valeur probante des éléments recherchés, et, d'un autre côté, l'intérêt public découlant du respect de la promesse journalistique de confidentialité, en privilégiant la protection de la liberté d'expression. Cela fait en sorte que le privilège du secret journalistique n'est pas absolu, et il revient à la partie qui le revendique d'assumer le fardeau de démonstration. L'arrêt *Globe and mail* a précisé que le caractère essentiel de l'identité des sources journalistiques pour le débat judiciaire engagé entre les parties est déterminant quant à la question de savoir s'il y a lieu d'en ordonner le dévoilement, tout comme le fait que le journaliste soit partie ou non à l'instance. L'exigence de nécessité implique aussi que le tribunal appelé à statuer sur cette question doit toujours vérifier si les renseignements que l'on cherche à connaître peuvent être obtenus par un autre moyen que la rupture forcée du secret journalistique, laquelle ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

En l'espèce, puisque la demanderesse convient elle-même que les trois premiers critères du test sont respectés par le journaliste, il ne reste qu'à déterminer si l'intérêt public à dévoiler les sources de ce dernier l'emporte sur l'importance de privilégier le respect du secret journalistique. Il faut d'abord remarquer que le journaliste n'est pas partie à l'instance opposant la demanderesse aux radiologistes de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont dans le cadre de laquelle il a reçu le *subpoena* qu'il conteste, bien qu'il puisse y avoir un certain intérêt en raison du fait qu'il est poursuivi par le D^r Barrette dans un autre dossier. Sans les propos du D^r Barrette lui-même suggérant que le dévoilement des documents confidentiels le concernant par les sources du journaliste avait pour but de nuire à la demanderesse, son épouse, et à l'inciter à démissionner de son poste, le lecteur de *La Presse* ne pouvait établir aucun lien. Au vu de l'ensemble de la preuve, les informations recherchées par la demanderesse ont une pertinence minimale, voire inexistante, sur la détermination de ses droits dans le cadre de cette instance. Quant à l'intérêt public, force est de constater que les erreurs médicales et la façon dont elles sont traitées à l'interne en relèvent clairement. Le D^r Barrette est pour sa part une personnalité publique dont le comportement professionnel peut faire l'objet de reportage. En somme, l'intérêt public dans l'identification des sources confidentielles du journaliste ne peut l'emporter sur l'intérêt public dans la protection de ces sources privilégiées, dont la participation contribue indéniablement à mettre sur la place publique un sujet d'une importance indéniable. De plus, l'identité de ces sources n'est aucunement essentielle dans le cadre du présent litige.

Pour ces motifs, il y a lieu d'accueillir les objections du journaliste à l'encontre des questions formulées et des documents demandés qui pourraient permettre d'identifier ses sources confidentielles.

Jurisprudence citée

Constructions Louisbourg Itée c. Société Radio-Canada, [EYB 2012-203204](#)

Globe and Mail c. Canada (Procureur général), [2010] 2 R.C.S. 592, 2010 CSC 41, [EYB 2010-180851](#)

R. c. National Post, [2010] 1 R.C.S. 477, 2010 CSC 16, [EYB 2010-173421](#)

La procédure

EYB 2012-211605

Cour suprême du Canada

A.B. c. Bragg Communications Inc.

34240

27 septembre 2012

Décideur(s)

Abella, Rosalie; Deschamps, Marie; Fish, Morris J.; Karakatsanis, Andromache; LeBel, Louis; McLachlin, Beverley M.; Rothstein, Marshall E.

Type d'action

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Saunders et Oland) qui a confirmé une décision du juge LeBlanc. ACCUEILLI en partie.

Indexation

TRIBUNAUX

Résumé

Une adolescente de 15 ans a découvert que quelqu'un avait affiché sur Facebook un faux profil en utilisant sa photographie, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. À la photographie s'ajoutaient des commentaires désobligeants sur l'apparence physique de l'adolescente ainsi que des allusions sexuellement explicites. Représentée par son père en qualité de tuteur, l'adolescente a demandé une ordonnance obligeant le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont utilisé l'adresse IP pour publier le profil de sorte qu'elle puisse identifier les défendeurs potentiels en vue d'une action en diffamation. Dans le cadre de sa demande, elle a sollicité la permission de chercher de façon anonyme l'identité de l'auteur du profil ainsi qu'une ordonnance de non-publication visant le contenu du profil. Deux représentants des médias ont contesté la demande visant le respect de l'anonymat et la non-publication. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a ordonné au fournisseur de services Internet de communiquer les renseignements au sujet de l'auteur du profil mais a rejeté la demande relative au respect de l'anonymat et à la non-publication en raison de l'insuffisance de la preuve d'un préjudice particulier causé à l'adolescente. Le juge a sursis à l'exécution de cette partie de l'ordonnance obligeant le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de l'auteur jusqu'à ce que l'adolescente obtienne en appel l'autorisation de procéder de façon anonyme ou qu'elle dépose un projet d'ordonnance en utilisant son propre nom et celui de son père. La Cour d'appel a confirmé la décision pour le motif principal que l'adolescente ne s'était pas acquittée du fardeau de démontrer l'existence d'un préjudice justifiant la restriction de l'accès des médias.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie.

La jurisprudence a reconnu avec ténacité l'importance cruciale du principe de la publicité des débats judiciaires et de la liberté de la presse. En l'espèce toutefois, la protection de la vie privée et la protection des enfants contre la cyberintimidation constituent des intérêts qui justifient la restriction de l'accès des médias.

La reconnaissance de la vulnérabilité inhérente des enfants demeure profondément enracinée en droit canadien et elle se manifeste par la protection des droits au respect de la vie privée des jeunes. Cette protection est fondée sur l'âge et non sur la sensibilité de l'enfant en particulier. Dans le cadre d'une demande relative à la cyberintimidation, un enfant n'a pas à démontrer qu'il se conforme à ce paradigme juridique. Le droit attribue la vulnérabilité accrue en fonction de l'âge et non du tempérament.

Bien que la preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait un demandeur soit pertinente, les tribunaux peuvent aussi conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable. Il est logique d'inférer que la cyberintimidation peut causer un préjudice aux enfants compte tenu de la toxicité psychologique de ce phénomène. Puisque les enfants ont le droit de se protéger contre l'intimidation, qu'elle se manifeste sur l'Internet ou sous d'autres formes, ils subissent; tout comme l'administration de la justice; un préjudice inévitable s'ils refusent de prendre des mesures de protection en raison du risque de préjudice supplémentaire découlant de la divulgation publique. Comme le bon sens et la preuve montrent que les jeunes victimes de harcèlement à caractère sexuel sont particulièrement vulnérables au préjudice de la revictimisation consécutive à la publication, et puisqu'en l'absence de la protection conférée par l'anonymat, la plupart des enfants ne pourront pas se prévaloir du droit à la protection, il y a lieu d'autoriser l'adolescente à procéder de façon anonyme à la recherche de l'identité de l'auteur de la cyberintimidation.

Dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122, la Cour a jugé que l'interdiction de la divulgation de l'identité du plaignant ne causait à la liberté de la presse qu'un préjudice minime. Par conséquent, le préjudice grave découlant du refus de protéger par l'anonymat les jeunes victimes de la cyberintimidation l'emporte sur ce préjudice minime. Mais dès lors que l'identité de l'adolescente est protégée par son droit de procéder dans l'anonymat, une ordonnance de non-publication du contenu du profil qui ne permet pas d'identifier l'adolescente semble difficilement justifiable. La publication de ces renseignements n'entraîne pour l'adolescente aucun effet préjudiciable puisque ceux-ci ne révèlent pas son identité. Le droit du public à la publicité des débats judiciaires; et à la liberté de la presse; prévaut donc en ce qui concerne le contenu du profil Facebook qui ne permet pas d'identifier la victime.

Décision(s) antérieure(s)

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, 2011 NSCA 26, 301 N.S.R. (2d) 34, 953 A.P.R. 34, 228 C.R.R. (2d) 181, 97 C.P.C. (6th) 54, 80 C.C.L.T. (3d) 180, [2011] N.S.J. No. 113 (QL), 2011 CarswellNS 135

2010 NSSC 215, 293 N.S.R. (2d) 222, 928 A.P.R. 222, 97 C.P.C. (6th) 24, [2010] N.S.J. No. 360 (QL), 2010 CarswellOnt 397

Législation citée

Civil Procedure Rules, N.S. Reg. 370/2008

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, mod. par L.R.C. (1985), ch. 2 (1^{er} suppl.), art. 486

Convention relative aux droits de l'enfant, 1992, R.T. Can. n° 3

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 110

Jurisprudence citée

Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 122, [EYB 1988-67626](#)

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835, 1994 CSC 102, [EYB 1994-67668](#)

Doe c. Church of Jesus Christ of Latter Day Saints in Canada, 2003 ABQB 794, 342 A.R. 394

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326, 1989 CSC 133, [EYB 1989-66926](#)

F. N., Re, [REJB 2000-19336](#)

MacIntyre c. Nouvelle-Écosse (Procureur général), [1982] 1 R.C.S. 175, [EYB 1982-149378](#)

R. c. D. B., [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, [EYB 2008-133366](#)

R. c. D.H., 2002 BCPC 464

R. c. L. (D.O.), [1993] 4 R.C.S. 419, [EYB 1993-95692](#)

R. c. Mentuck, [REJB 2001-26708](#)

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, [EYB 1986-67556](#)
R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, [REJB 2001-22168](#)
R. c. R.(W.), 2010 ONCJ 526
RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199, [EYB 1995-67815](#)
Société Radio Canada c. Canada, [2011] 1 R.C.S. 65, 2011 CSC 3, [EYB 2011-185357](#)
Société Radio Canada c. Canada (Procureur général), [2011] 1 R.C.S. 19, 2011 CSC 2, [EYB 2011-185358](#)
Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général), [REJB 1998-6489](#)
Toronto Star Newspaper Ltd. c. Ontario, 2012 ONCJ 27
Vancouver Sun (Re), [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43, [REJB 2004-66287](#)

Doctrine citée

COMMISSION D'ÉTUDE SUR L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION, *Respect et responsabilité dans les relations: il n'y a pas d'app pour ça*, Rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation, Nouvelle Écosse, La Commission, 2012

ELTIS, K., « The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context » (2011), 56 *R.D. McGill* 289

JONES, L. M., FINKELHOR, D. et BECKWITH, J., « Protecting victims' identities in press coverage of child victimization » (2010), 11 *Journalism* 347

LUCOCK, C. et YEO, M., « Naming Names: The Pseudonym in the Name of the Law » (2006), 3 *R.D. et tech. U.O.* 53

SCIENCE DAILY, « Cyberbullying: A Growing Problem », February 22, 2010

UNICEF, CENTRE DE RECHERCHE INNOCENTI, *La sécurité des enfants en ligne: Défis et stratégies mondiaux*, Florence, Italie, 2011

WINN, P. A., « Online Court Records: Balancing Judicial Accountability and Privacy in an Age of Electronic Information » (2004), 79 *Wash. L. Rev.* 307

EYB 2012-211289

Cour d'appel

Presse Café Inc. c. 9156-3817 Québec Inc.

500-09-022948-129

14 septembre 2012

Décideur(s)

Fournier, Jacques R.

Type d'action

REQUÊTE pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure (juge F. Nantel) ayant rejeté une demande en radiation d'allégations. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; APPEL; PERMISSION D'APPELER; INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE; GESTION DE L'INSTANCE; CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; TRANSACTION; EXÉCUTION; HOMOLOGATION; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DILATOIRES; RADIATION D'ALLÉGATIONS

Résumé

Les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable qui a mené à la conclusion d'une transaction. Les requérantes ont demandé la radiation d'allégations contenues à la requête en homologation de cette transaction. Un jugement interlocutoire rejetant la demande a été rendu. Elles réclament maintenant la permission d'appeler de cette décision.

Les requérantes prétendent que les allégations contreviennent à l'obligation de confidentialité prévue par la loi et la convention intervenue entre les parties. Or, la décision de première instance de rejeter la radiation est analogue à un jugement rejetant une objection à la preuve, qui est généralement sans appel. On peut aussi la comparer à une objection prise sous réserve et, dans tous les cas, le juge du fond pourra remédier à la situation préjudiciable s'il en est une. En outre, les parties ayant toutes pris part à la conférence de règlement, le secret s'en est retrouvé dévoilé et sa divulgation ne crée pas d'atteinte à leur droit. Les requérantes pourraient se faire opposer une preuve déjà connue qui serait autrement irrecevable, mais, encore une fois, le jugement final pourra y remédier.

Pour ces raisons, la requête est rejetée.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Longueuil, nos 505-17-004688-109 et 505-17-004377-091, 26 juillet 2012, j. Francine Nantel, [EYB 2012-209610](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [151.21](#)

Jurisprudence citée

Elitis Pharma inc. c. RX Job inc., [EYB 2012-209566](#)

EYB 2012-211287

Cour d'appel

Clôtures spécialisées du Nord inc. c. Équipements J.V.C. inc.

500-09-022666-127

14 septembre 2012

Décideur(s)

Dalphon, Pierre J.; Hilton, Allan R.; Léger, Jacques A.

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge J. Guibault) ayant accueilli une requête en exception déclinatoire. REJETÉ.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; APPEL; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DÉCLINATOIRES; COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; CONTRAT DE SERVICE; **COMMUNICATIONS**; TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Résumé

Les parties ont conclu un contrat de fournitures de biens et de services qui contient une clause d'élection du domicile des parties dans le district d'Abitibi-Témiscamingue. L'appelante a déposé une action devant la Cour supérieure de Joliette afin de réclamer 111 000 \$ en raison de l'exécution de travaux additionnels et de perte de temps. L'intimée a répliqué par la présentation d'une requête en exception déclinatoire qui a été accueillie. L'appelante se pourvoit contre cette décision.

L'appelante allègue avoir reçu l'acceptation de sa soumission par l'intimée à sa société mère située à Lavaltrie et qu'il s'agit, en conséquence, de l'endroit de la conclusion du contrat. Or, la jurisprudence enseigne que la compétence d'attribution est déterminée par le domicile de la partie défenderesse et que l'option quant au lieu de conclusion du contrat est l'exception. De toute façon, c'est à bon droit que le juge de première instance a déterminé que c'est en Abitibi que l'entente a été conclue. En effet, l'intimée a transmis le document au numéro de l'appelante en Abitibi et c'est à son insu qu'il a été envoyé par serveur à un autre endroit. L'appelante confond le lieu de la réception et le lieu de la prise de connaissance. Qui plus est, ayant elle-

même rédigé la clause, la bonne foi commandait qu'elle s'en prévale. Une fin de non-recevoir aurait même pu être soulevée s'il avait été décidé que la réception du contrat avait eu lieu dans le district de Joliette et que l'appelante ne s'était pas prévalu de la clause d'élection de domicile.

Pour ces raisons, l'appel est rejeté.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Joliette, n° 705-17-004396-121, 19 avril 2012, j. Jean Guibault

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [83](#), [1387](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [4.2](#), [29](#), [66](#), [68\(1\)](#)

Jurisprudence citée

Aetna Biscuits Co. Ltd. c. Boivin, [1944] B.R. 54 (B.R.)

Cabano T.L. (Cabano Kingsway inc.) c. Lesage Transport Itée, [2004] J.Q. 13531 (C.A.)

Citair inc. c. Brown, [EYB 1985-143868](#)

Intragaz inc. c. Atlas Copco Canada inc., [EYB 1996-88171](#)

Vidéo Jaklan Inc. c. Cadieux, [EYB 1987-62564](#)

Doctrine citée

PINEAU, J., BURMAN, D. et GAUDET, S., *Théorie des obligations*, 4^e éd., par J. Pineau et S. Gaudet, Montréal, Thémis, 2001, 1022 p., p. 129

EYB 2012-211208

Cour d'appel

Québec (Société de l'assurance automobile) c. Paul

500-09-022455-125

12 septembre 2012

Décideur(s)

Dalphond, Pierre J.; Hilton, Allan R.; Léger, Jacques A.

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour du Québec (juge H. Richard) ayant accueilli une requête en mainlevée de la saisie d'un véhicule. ACCUEILLI.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; TRIBUNAUX; COMPÉTENCE; COUR DU QUÉBEC; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; COUR SUPÉRIEURE; POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Résumé

Le juge de la Cour du Québec a erronément ordonné la mainlevée de la saisie du véhicule de l'intimé. Dans la mesure où la Cour du Québec est un tribunal statutaire, celle-ci n'a compétence qu'en ce qui concerne les matières qui lui sont expressément confiées par le législateur. La situation de l'intimé ne constituant pas un motif de mainlevée au sens de l'article 209.11 du *Code de la sécurité routière*, la Cour du Québec n'avait pas compétence en l'espèce.

Le juge a « gravement erré » en s'appuyant sur l'article 46 C.p.c. pour conclure à la mainlevée de la saisie. Seule la Cour supérieure pouvait rendre une ordonnance, en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'infirmer le jugement de la Cour du Québec.

Décision(s) antérieure(s)

C.Q. Montréal, n° 500-80-021191-128, 31 janvier 2012, j. Henri Richard, [EYB 2012-201465](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [31](#), [33](#)

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, art. [209.11](#)

Jurisprudence citée

D'Errico c. Société de l'assurance automobile du Québec, B.E. 2004BE-1022 (C.Q.)

Ferland c. Québec (Société de l'assurance automobile), C.Q. Bedford, n° 460-02-000974-024, 22 février 2002, j. Marchand

Girard c. Québec (Société de l'assurance automobile), [EYB 2006-111315](#)

Leblanc c. Québec (Société de l'assurance automobile), [EYB 2002-36455](#)

Nechi Investments Inc. c. Québec (Autorité des marchés financiers), [EYB 2011-185915](#)

Plante c. Québec (Société de l'assurance automobile), [EYB 2003-48741](#)

Québec (Société de l'assurance automobile) c. Brown, [EYB 2004-60870](#)

Sarwar v. Québec (Société de l'assurance automobile), [EYB 2006-101466](#)

Sproule c. Québec (Société de l'assurance automobile), [REJB 2004-69232](#)

Thibodeau c. Québec (Société d'assurance automobile), [EYB 2007-121961](#)

EYB 2012-211467

Cour d'appel

Assurance mutuelle des fabriques de Montréal c. Pilon

500-09-022880-124

21 septembre 2012

Décideur(s)

St-Pierre, Marie

Type d'action

REQUÊTE pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (juge H. Langlois) ayant déclaré nul un avis de production selon l'article 402.1 C.p.c. et rejeté le rapport d'expert visé par cet avis. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION; **PREUVE CIVILE**; PROCÉDURES SPÉCIALES; PRODUCTION DE DOCUMENTS; APPEL; PERMISSION D'APPELER

Résumé

Bien qu'il s'agisse d'un cas visé par l'article 29 C.p.c., il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler sollicitée, les fins de la justice ne le requérant pas. En effet, l'appel sollicité est voué à l'échec. Dans son jugement, la juge de première instance identifie bien les principes de droit applicables en semblable matière. Elle rappelle à juste titre qu'il est possible pour un tribunal de déclarer irrecevable un rapport d'expert faisant l'objet d'un avis sous l'article 402.1, sur requête présentée au stade préliminaire, lorsqu'il apparaît que ce rapport ne remplit pas les conditions nécessaires pour se qualifier de rapport d'expert. Or, plus loin dans son jugement, la juge explique que, dans le rapport litigieux, l'expert donne une opinion fondée sur sa lecture du contrat qui liait l'ingénieur-conseil intimé et qu'il analyse des éléments de preuve qui lui ont été fournis. Elle en conclut que, en substance, le contenu du rapport va au-delà de ce à quoi se limite le rôle de l'expert et qu'il empiète sur le rôle du tribunal. Cette conclusion de la juge n'est certes pas erronée, lorsqu'on lit le rapport en question. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de souligner que la juge a quand même offert aux requérantes la

possibilité de réintroduire aux dossiers, par avis selon l'article 402.1 C.p.c. dans les 30 jours de son jugement, un nouveau rapport reprenant uniquement la section 4 du rapport litigieux, section à teneur technique ou scientifique. Ainsi, on ne peut dire que le jugement attaqué cause une situation à laquelle il ne sera pas possible de remédier. N'oublions pas non plus que, s'il est vrai d'affirmer que le juge siégeant au stade interlocutoire doit faire preuve de prudence et de sagesse avant de rejeter d'un dossier un rapport d'expert et qu'il est souvent opportun de laisser au juge de fond le soin de décider d'un débat à ce propos, cela ne veut pas dire et ne doit pas vouloir dire que le juge siégeant au stade interlocutoire abdique ses responsabilités et reporte à plus tard, souvent à grands frais pour les parties et le système de justice, une décision qui s'impose. Ainsi, l'intervention hâtive du juge, au stade interlocutoire, lorsque appropriée et en faisant preuve de prudence et de sagesse, représente l'une des mesures nécessaires à la poursuite et à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c. et aux objectifs poursuivis par la nouvelle culture judiciaire dont ils sont le reflet.

La requête est en conséquence rejetée.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Beauharnois, nos 760-05-004510-028, 760-05-004515-027, 3 juillet 2012, j. Hélène Langlois, [EYB 2012-208846](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [4.1](#), [4.2](#), [29](#), [402.1](#), [511](#)

Jurisprudence citée

Claveau c. Couture, [EYB 2009-158033](#)

Construction Dinamo inc. c. Turbocristal inc., [EYB 2004-80074](#)

Corporation Sun Media c. Gesca ltée, [EYB 2012-205050](#)

Côté c. Gagnon, [EYB 2005-82704](#)

Leduc c. Soccio, [EYB 2007-114713](#)

Levasseur c. Pelmorex Communications inc., B.E. 2000BE-334 (C.S.)

Onyx Industries inc. c. Saint-Alfred (Municipalité de), [EYB 2006-108924](#)

Parizeau c. Lafrance, [REJB 1999-14780](#)

Pomerleau c. Lambton (Municipalité de), [EYB 2011-197134](#)

St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc., [EYB 2007-125079](#)

SNC-Lavalin inc. c. Carrière B & B inc., [EYB 2012-210669](#)

Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l., [EYB 2012-206549](#)

Stühler c. Hasenberger, [EYB 2011-193672](#)

Tremblay c. Saint-David-de-Falardeau (Municipalité), [REJB 2003-39603](#)

Doctrine citée

ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p., p. 334, [EYB2008PRC17](#), La preuve testimoniale – Notions générales Royer, Jean-Claude; Lavallée, Sophie;

[EYB 2012-211682](#)

Cour d'appel

Excavation René St-Pierre inc. c. Corporation FCHT Holdings (Québec) inc.

500-09-022909-121

26 septembre 2012

Décideur(s)

Fournier, Jacques R.

Type d'action

REQUÊTE pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure (juge C. Ouellet) ayant rejeté une requête en récusation. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; INCIDENTS; RÉCUSATION; APPEL; PERMISSION D'APPELER

Résumé

La requérante sollicite la permission d'appeler du jugement qui a rejeté sa requête en récusation. Il faut noter dès maintenant que la requérante n'appuie pas cette requête sur l'article 234.5 C.p.c., qui traite de la récusation pour cause d'inimitié capitale entre le juge et une partie. En effet, la requérante n'allègue pas une crainte de partialité du juge de première instance envers elle, mais une crainte de partialité du juge envers le procureur qui la représente dans le dossier. En effet, ce procureur (M^e Achim) et le juge de première instance ont exercé la profession d'avocat au sein du même cabinet jusqu'en 2005. Selon les allégations de la requête, les relations entre les deux anciens associés avaient été parfois orageuses et le conflit aurait subsisté jusqu'à tout récemment. Il est à noter aussi que la requête en récusation ne vise pas seulement les procédures du dossier dans lequel le jugement pour lequel on sollicite une permission d'appeler a été rendu; elle vise également tout dossier dans lequel M^e Achim pourrait être appelé à agir pour divers clients. Soulignons également que le juge de première instance siège en gestion du dossier et qu'il n'a pas été saisi du fond du dossier. Il ne saurait donc être une question d'une situation à laquelle le jugement final ne pourrait remédier.

Le soussigné estime que, pour la conclusion qui vise tout dossier dans lequel M^e Achim occupe, la requérante, à la face même de sa requête en récusation, n'a pas l'intérêt juridique requis. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été mentionné, la requête en récusation n'allègue pas une crainte de partialité envers la requérante, mais envers son procureur. Cela suffit à démontrer la faiblesse du droit d'appel de la requérante, au regard du critère de l'intérêt de la justice (article 511 C.p.c.). Qui plus est, il ressort des arrêts rendus par la Cour d'appel en matière de récusation que, pour demander la récusation d'un juge, il faut repousser la présomption d'impartialité et faire la démonstration de facteurs objectifs qui mènent à la conclusion qu'un observateur raisonnablement informé craindrait que justice ne sera pas rendue. Or, avec égards, les allégations de la requête en récusation ne mènent pas à une telle conclusion.

Puisque ni les critères de l'article 29 C.p.c. ni ceux de l'article 511 C.p.c. ne sont satisfaits, la requête pour permission d'appeler doit être rejetée.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. St-François, n° 450-17-003754-109, 3 juillet 2012, j. Charles Ouellet, [EYB 2012-208847](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [29](#), [234.5](#), [234.10](#), [511](#)

Jurisprudence citée

D'Amours c. Assurances Gérald Deslandes inc., [EYB 2005-97883](#)

Drexler c. Québec (Procureur général), [EYB 2012-206581](#)

Labbé-Gervais c. Bédard, [EYB 2006-100791](#)

Wightman c. Widdrington (Succession de), [EYB 2007-127000](#)

[EYB 2012-211823](#)

Cour d'appel

Baldo Lumia inc. c. 9015-2489 Québec inc.

500-09-022650-121

28 septembre 2012

Décideur(s)

Dalphon, Pierre J. ; Fournier, Jacques R. ; Morissette, Yves-Marie

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli un désistement. ACCUEILLI.

Indexation

OBLIGATIONS; TRANSMISSION ET MUTATIONS; CESSIION DE CRÉANCE; **PROCÉDURE CIVILE**; INCIDENTS; REPRISE D'INSTANCE; DÉSISTEMENT; APPEL

Résumé

Baldo Lumia inc. et sa dirigeante, Annette Aquilino, ont exercé un recours en dommages contre les intimés en raison de la contamination du sol de leur immeuble par des produits pétroliers. Les intimés sont respectivement exploitants du site, fournisseurs des produits pétroliers et transporteurs chargés de l'approvisionnement. Afin d'éviter des honoraires d'avocats, Baldo Lumia inc. cède ses droits d'action à Annette Aquilino et les procureurs au dossier sont révoqués. Par la suite, Annette Aquilino comparait en reprise d'instance. Puisque la reprise d'instance est contestée par les intimés et pour éviter un débat sur ce point, elle fait parvenir au juge du procès un message indiquant qu'elle se « désiste de réclamer au nom de la compagnie, de la cession de créance concernant la requête » en dommages-intérêts. Elle signifie ensuite un acte de rétrocession de la créance litigieuse à la société. Le juge de première a conclu que Baldo Lumia inc. s'est désistée de sa réclamation. Cette dernière et Annette Aquilino interjettent appel de cette décision.

Aucun jugement n'a été rendu quant à la contestation de la comparution en reprise d'instance et les intimés n'ont pas renoncé à leur droit. Dans ces circonstances, Baldo Lumia inc. n'a jamais légalement cessé d'être au dossier. Qui plus est, les termes confus utilisés par Annette Aquilino dans le message considéré comme un désistement et le fait qu'elle se représentait seule permettent de soutenir qu'elle tentait plutôt d'annuler la cession de droit. Elle ne s'est pas désistée de sa réclamation, mais bien de sa comparution en reprise d'instance.

Pour ces raisons, le jugement de première instance est infirmé et il est pris acte du désistement d'Annette Aquilino à l'égard de sa tentative de comparution en reprise d'instance.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-021267-045, 30 avril 2012

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [61](#), [258](#), [263](#)

EYB 2012-212112

Cour d'appel

Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Turgeon

200-09-007598-110

4 octobre 2012

Décideur(s)

Hilton, Allan R.

Type d'action

REQUÊTE pour directives et rejet d'un avis au procureur général. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; CAUSES INTÉRESSANT L'ÉTAT; APPEL

Résumé

Dans le cadre de sa requête pour directives, le procureur général veut faire rejeter l'avis transmis en vertu de l'article 95 C.p.c. par les intervenants dans le litige opposant la Fédération des producteurs acéricoles du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie). Cet avis vise à mettre en doute, au stade de l'appel du jugement, la compétence de la Régie des marchés agricoles en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien qu'en principe les questions juridictionnelles doivent être tranchées aussitôt que possible dans le processus judiciaire, il y a exceptionnellement lieu d'autoriser le moyen constitutionnel des intervenants en l'espèce en raison du fait que cette question paralyse apparemment le travail de la Régie. Le dépôt d'une preuve pertinente pourra ainsi être autorisé et celle-ci pourra être sujette au contre-interrogatoire, et, le cas échéant, le procureur général pourra présenter une requête pour preuve nouvelle. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la requête du procureur général.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Beauce, n°s 350-17-000075-088, 350-17-000062-086, 11 novembre 2011, j. Dominique Bélanger, [EYB 2011-198308](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [95](#)

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, art. 96

Jurisprudence citée

Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712, [EYB 1988-67871](#)

Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.), [1989] 1 R.C.S. 238, [EYB 1989-67394](#)

EYB 2012-212016

Cour d'appel

Giroux c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHTR)

200-09-007138-107

1^{er} octobre 2012

Décideur(s)

Bouchard, Jean

Type d'action

REQUÊTE pour permission de présenter une preuve nouvelle. REJETÉE. REQUÊTE en rejet de la requête pour permission de présenter une preuve nouvelle. ACCUEILLIE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; TRIBUNAUX ET JUGES; RÉCUSATION; APPEL; RÔLE ET POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL; PRÉSENTATION D'UNE PREUVE NOUVELLE INDISPENSABLE; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE; OUI-DIRE

Résumé

Monsieur Giroux, orthopédiste, sollicite la permission d'interroger deux médecins qui auraient prodigué des soins au juge de première instance qui a géré l'instance de son recours contre un centre hospitalier et rejeté celui-ci. Monsieur Giroux veut démontrer l'existence d'une cause de récusation chez le juge.

L'interrogatoire de monsieur Giroux sur son affidavit permet de constater que les informations qu'il relate sont basées sur du pur oui-dire, exception faite d'une rencontre fortuite avec le juge à un centre hospitalier différent. En effet, monsieur Giroux reconnaît qu'à l'exception des informations données par ses patients, il ignore si les médecins qu'il désire interroger ont

soigné le juge en question. De plus, il admet qu'il spécule quant aux dates où les consultations auraient eu lieu.

Quant à la suggestion que le juge aurait dû, de sa propre initiative, faire une déclaration qu'il connaissait une cause valable pour se récuser, elle sous-entend que dans une localité comme Trois-Rivières, un juge ne pourrait entendre aucune affaire impliquant le centre hospitalier local, ni ses médecins, ni possiblement son personnel mais qu'il devrait se récuser s'il est lui-même traité dans ce centre. Or, cela défie le bon sens.

Le fait pour le juge de première instance d'être soigné dans le centre hospitalier intime et d'avoir comme médecin traitant un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ne constitue pas, en soi, une cause de récusation. La règle générale est que l'impartialité du décideur se présume.

Monsieur Giroux n'est pas en mesure d'attester les éléments pertinents allégués dans sa requête de sorte que l'on doit conclure que la preuve n'a aucune valeur probante. Un patient, qui n'a pas signé une déclaration assermentée, a su, de personnes qu'il ne veut pas identifier, que le juge de première instance aurait été soigné à telle époque par tel médecin. Cette preuve constitue du oui-dire et elle n'est pas admissible. L'on est loin de la norme rigoureuse selon laquelle une allégation de partialité doit être examinée.

Ainsi, la requête en rejet de la requête pour preuve nouvelle est accueillie et la requête pour preuve nouvelle est rejetée.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Trois-Rivières, n° 400-17-001757-083, 19 juillet 2012, j. Michel Richard, [EYB 2010-177038](#)

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [93.1](#), [234](#), [236](#)

Jurisprudence citée

R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484, [REJB 1997-2451](#)

EYB 2012-211734

Cour supérieure

Shahmoon c. Kirkland (Ville de)

500-05-051194-999

21 septembre 2012

Décideur(s)

Castiglio, Robert

Type d'action

REQUÊTE en rejet d'action. REJETÉE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ; DEMANDE NON FONDÉE EN DROIT; **EXPROPRIATION**; DROIT D'EXPROPRIER; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; REJET DE LA DEMANDE EN JUSTICE; **PERSONNES**; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT

Résumé

Les propriétaires d'un terrain situé en bordure de l'autoroute transcanadienne contestent la légalité de l'avis d'expropriation que leur a signifié la Ville de Kirkland. À ce stade-ci, la Ville sollicite le rejet de l'action, alléguant que l'action des propriétaires n'est pas fondée en droit, en plus d'être abusive.

Dans leur action, les propriétaires soutiennent que la Ville ne peut pas exproprier en vue de constituer une réserve foncière. L'expropriation du terrain

voisin a donné lieu à une contestation similaire (le dossier Mashaal), laquelle a abouti lorsque la Cour d'appel a refusé d'accorder une permission d'appeler du jugement de première instance. On concluait alors que la Ville pouvait valablement exproprier un terrain en vue de la constitution d'une réserve foncière, étant donné que cela était fait dans l'intérêt de la collectivité. Dans cette mesure, ce moyen n'est bien entendu pas fondé.

Il en va de même de l'argument selon lequel l'expropriation ne respecterait pas les conditions d'application de l'article 28.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) en vigueur en 1988. Encore une fois, ce moyen a été rejeté dans le dossier Mashaal. Comme dans le présent cas, rien n'indiquait alors que l'expropriation était faite dans le cadre d'un plan de développement du centre-ville. C'est donc dire qu'en l'espèce, rien n'empêchait la Ville d'agir en dehors du champ d'application de l'article 28.1 LCV. Ce deuxième moyen des propriétaires n'est pas fondé.

Les propriétaires invoquent un troisième moyen dont il n'était pas question dans le dossier Mashaal. Ils allèguent qu'en 1992, la Ville aurait effectué des travaux sur leur terrain sans obtenir leur consentement. Cela aurait rendu le terrain inexploitable en plus de lui faire perdre beaucoup de valeur, causant par le fait même une expropriation *de facto*. Il s'agit là d'un moyen permettant vraisemblablement de contester l'expropriation de 1999. Sur cette base, la requête en rejet d'action doit être rejetée.

Dans un autre ordre d'idées, la Ville allègue qu'il y aurait abus de procédures. Ce n'est pas le cas. On ne retrouve pas de comportement blâmable de la part des propriétaires. De plus, le recours de ces derniers est connexe à une seconde action qu'ils ont intentée à la suite de la prétendue expropriation *de facto* et à l'égard de laquelle la Ville n'avait pas soulevé la question d'abus.

En terminant, notons qu'une saine administration de la justice et le principe de proportionnalité des procédures voudraient que le présent dossier soit entendu de concert avec le dossier connexe.

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [54.1](#), [165\(4\)](#)

Loi sur l'expropriation, L.R.Q., c. E-24, art. [44](#)

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, art. [28.1](#)

Jurisprudence citée

Acadia Subaru c. Michaud, [EYB 2011-191484](#)

Bohémier c. Barreau du Québec, [EYB 2011-194122](#)

Bohémier c. Barreau du Québec, [EYB 2012-202264](#)

Paquette c. Laurier, [EYB 2011-192580](#)

EYB 2012-211537

Cour supérieure

Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.

500-06-000076-980

12 septembre 2012

Décideur(s)

Riordan, Brian

Type d'action

REQUÊTE en cassation d'un subpoena duces tecum. REJETÉE.

Indexation

RECOURS COLLECTIF; **PROCÉDURE CIVILE**; ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION; TÉMOINS; ASSIGNATION; RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE

Résumé

Le litige entre les parties s'inscrit dans le cadre des recours collectifs exercés par les deux groupes de demandeurs contre JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada ltée. et Rothmans, Benson & Hedges inc. (ci-après désignées collectivement par les Compagnies). Les dossiers n'ont pas suivi les étapes procédurales traditionnelles. Ainsi, avant même la tenue des interrogatoires préalables, les demandeurs ont reçu des Compagnies des millions de pages de documents, dont un bon nombre concerne le Canadian Tobacco Manufacturers' Council (le CTMC). Le procès a débuté en mars 2012 et, jusqu'ici, les demandeurs ont déposé en preuve plusieurs des documents ainsi reçus. Le 19 juillet 2012, ils ont sommé la seule employée du CTMC, M^{me} Diane Takacs, d'apporter au procès tous les documents de toute nature qui se trouvent dans les archives du CTMC ayant rapport de quelque manière que ce soit au sujet de la fumée et la santé, ainsi que tous les procès-verbaux des réunions de tous ses comités, incluant ceux relatifs à des réunions qui se sont tenues du temps du prédécesseur du CTMC, le « Ad hoc Committee ». Les demandeurs admettent que, au terme de l'exercice, il se peut qu'ils ne découvrent aucun nouveau document utile. Cependant, puisqu'ils ne connaissent pas le contenu des archives, ils doivent vérifier. Le CTMC ne s'oppose pas à cette demande, mais les Compagnies, elles, s'y opposent. Elles avancent quatre arguments qui seront tour à tour examinés par le tribunal. Ce dernier tient toutefois d'abord à préciser que, de manière exceptionnelle, le procès a commencé avant que les certificats d'état de cause soient déposés. Ainsi, techniquement, la Règle 17 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure ne s'applique pas. Le tribunal se servira néanmoins, pour décider du litige, des enseignements contenus dans l'arrêt *Modes Striva inc.*, dans lequel la Cour d'appel a identifié six critères pertinents à considérer lorsque le tribunal exerce la discrétion qui lui est accordée par cette disposition.

Il est vrai que le *subpoena* a été signifié tardivement. De nombreuses sessions d'interrogatoires préalables se sont tenues au cours des quatre années précédant le début des auditions et personne ne peut nier que c'est durant cette période que les demandeurs auraient dû présenter leur demande. Ces derniers admettent qu'un de leurs représentants était présent à l'interrogatoire mené par le procureur général du Canada au début de 2011 et qu'ils ont reçu une copie des réponses aux engagements. Ils avouent cependant candidement avoir omis d'en tenir compte suffisamment à l'époque. Ils disent qu'ils présumaient que les Compagnies auraient une copie des documents pertinents dans leurs propres dossiers et qu'ils en recevraient copie lors des divulgations. Cette explication laisse à désirer. Cependant, le tribunal ne peut casser le *subpoena* litigieux du seul fait que les demandeurs ont fait défaut de suivre le chemin le plus prudent au moment approprié. La Règle 17 prévoit en effet que le tribunal devrait permettre aux parties de corriger leurs erreurs « s'il le considère nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes ». Ici, l'intérêt de la justice exige que le *subpoena* demeure en vigueur. La tâche logistique des demandeurs est énorme, voire historique. Dans un contexte où des millions, voire des dizaines de millions de pages de documents doivent être gérés, les erreurs de bonne foi sont inévitables et, lorsque c'est raisonnable, elles doivent être excusées plus facilement que dans un dossier traditionnel. Même s'il est vrai que le procès est rendu à son cinquième mois, il faut tenir compte du fait que ce dernier se poursuivra encore pour au moins trois ans. Le temps n'est donc pas un obstacle à l'application de certains correctifs à ce stade. Ce premier argument des Compagnies est donc rejeté.

Les Compagnies arguent ensuite que les demandeurs ont tort de prétendre que, en vertu de l'entente de 2008 gouvernant les divulgations (l'Entente), les archives auraient dû leur être communiquées par les Compagnies. Celles-ci précisent que, dès le début, elles ont expliqué qu'elles acceptaient de communiquer uniquement les documents pertinents en leur possession, à l'exclusion des documents en la possession de leurs compagnies mères, des compagnies affiliées et des tiers. Il reste que, à la suite du témoignage souvent contradictoire de M^{me} Takacs, il plane un certain doute quant au statut de « tiers » du CTMC vis-à-vis les Compagnies. En effet, M^{me} Takacs a notamment admis dans son témoignage qu'elle ne savait pas qui contrôlait les archives, tout en confirmant que des employés d'Imperial Tobacco avaient pris en

charge une partie de celles-ci depuis au moins 2001 et qu'il ne restait plus aucun dossier pertinent à son bureau. Cela amène à penser que le CTMC pourrait jouer un rôle semblable à celui d'un prête-nom, voire d'un dépositaire, pour les Compagnies en ce qui concerne les archives. Sans décider qui des demandeurs ou des Compagnies ont raison, le tribunal estime que les ambiguïtés sur la question sont telles qu'il ne peut casser le *subpoena* sur la base de cet argument.

En troisième lieu, les Compagnies plaident que le *subpoena* litigieux représente un interrogatoire préalable déguisé. Cet argument laisse le tribunal perplexe. Les Compagnies semblent insinuer par là que le préalable permettrait des questions beaucoup plus larges et des demandes de documents beaucoup plus vastes. Pourtant, elles n'appuient leur argument sur aucun article de loi qui créerait une telle distinction et le tribunal n'en connaît aucun. Certes, il aurait été préférable que les demandeurs tiennent l'interrogatoire de M^{me} Takacs au stade des préalables. En effet, l'ampleur de leur duces tecum est tel qu'il faut conclure que leur demande, présentée au stade du procès, est excessive et même impraticable. Suivant les directives de la Règle 17, et en s'inspirant de ce qu'a décidé de faire le juge Babin dans *Gilet c. Arthur*, le tribunal croit cependant que ce problème doit être réglé non pas par la cassation du *subpoena*, mais par l'imposition de conditions.

En dernier lieu, les Compagnies plaident que le *subpoena* équivaut à « une partie de pêche ». Il est vrai que la jurisprudence décourage de telles expéditions en temps normal. Toutefois, nous ne sommes pas ici en temps normal, aussi ne peut-on pas appliquer les règles habituelles. En l'espèce, la nature de la preuve que les demandeurs doivent faire rend impossible la précision dans la recherche de documents et le tribunal ne trouve rien dans l'arrêt *Modes Striva*, précité, qui l'empêcherait de décider en faveur d'une certaine souplesse dans les circonstances. Nous sommes ici dans des dossiers où les enjeux financiers potentiels dépassent les 20 milliards de dollars. Il est donc essentiel que le tribunal reçoive toute la preuve pertinente et disponible, et cela, que ce soit en faveur des demandeurs ou à leur encontre. Le tribunal ne peut ici permettre qu'une possible omission procédurale par des avocats serve de barrage à l'écoulement de toute l'information requise pour rendre justice. Cela irait à l'encontre d'une saine administration de la justice.

Le tribunal rejettera donc la requête en cassation du *subpoena*, mais sans frais. Cependant, il y a lieu de suivre l'exemple du juge Babin et de limiter l'accès aux documents demandés en suivant une règle de raisonabilité et de pertinence probable. Les dossiers du CTMC sont détenus à deux endroits : une partie se trouve chez ses procureurs, à Vancouver, et l'autre est entreposée en Ontario. La portion de ces archives qui est reproduite en format électronique devra être transmise aux demandeurs. En ce qui concerne les documents non reproduits sur des supports électroniques, le tribunal prend note de l'offre des procureurs des demandeurs de se rendre à Vancouver et en Ontario pour les consulter. Le tribunal ne précisera toutefois pas dès maintenant les détails de cette consultation, afin de laisser une chance aux procureurs de d'abord tenter de s'entendre entre eux. Ce n'est que si les parties ne réussissent pas à s'entendre d'ici un délai de huit jours que le tribunal se prononcera sur cette question.

Suivi

Requête pour permission d'appeler, C.A. Montréal, n° 500-09-023016-124, 2 octobre 2012

Jurisprudence citée

Gillet c. Arthur, [EYB 2007-127771](#), 2007 QCCS 6066, J.E. 2008-284 (C.S.)
Modes Striva inc. c. Banque Nationale du Canada, [REJB 2002-29594](#), J.E. 2002-588 (C.A.)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [2285](#) al. 1
Règlement de procédure civile, R.R.Q., c. C-25, r. 11, art. [17](#)

EYB 2012-211433

Cour supérieure

Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)

500-06-000304-051

19 septembre 2012

Décideur(s)

Langlois, Hélène

Type d'action

REQUÊTE en irrecevabilité et en rejet d'un recours collectif contre une Ville. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; RÉUNION DE CAUSES D'ACTION; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ; DEMANDE NON FONDÉE EN DROIT; **RECOURS COLLECTIF**; DÉROULEMENT; **PRESCRIPTION**; SUSPENSION; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; PRESCRIPTION TRIENNALE; IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR; **MUNICIPAL**; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RECOURS; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INJONCTION; **DROITS ET LIBERTÉS**; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE; PRÉJUDICE; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES); APPLICATION; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE; PLAINTES; PROCÉDURE ET PREUVE; CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS; RECOURS

Résumé

La Ville de Montréal présente une requête en irrecevabilité et en rejet d'une requête introductive d'instance en recours collectif déposée contre elle en 2007 au nom des personnes arrêtées, détenues puis accusées d'avoir participé à un attroupement illégal dans le cadre de manifestations contre les politiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au centre-ville de Montréal les 28 et 29 juillet 2003. La requérante réclame des dommages compensatoires et punitifs résultant du caractère soi-disant abusif de l'arrestation et de la détention des manifestants par le Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et des poursuites qualifiées d'abusives intentées par la Couronne municipale (la Couronne), abandonnées en mars 2005. Au soutien de sa demande en rejet, la Ville plaide l'immunité dont jouit la Couronne dans l'exercice de ses fonctions et la prescription du recours pour arrestation et détention illégales en vertu de la *Loi sur les cités et villes*. Les recours réunis ayant pour fondement des causes d'action distinctes, ils pourront faire distinctement l'objet d'une conclusion en irrecevabilité ou en rejet en vertu de l'article 165(4) C.p.c. ou de l'ancien article 75.1 C.p.c.

Les principes applicables en matière d'irrecevabilité commandent que le droit au rejet de l'action apparaisse *prima facie* des faits, tenus pour avérés, allégués à la requête introductive d'instance ou révélés par la preuve sans tenir pour acquis la qualification juridique que leur donne la requérante. En tout temps, le tribunal doit éviter de mettre fin prématurément à une instance à moins d'être en présence d'une situation de droit clair. Lorsque saisi d'une requête en irrecevabilité et en rejet, le tribunal doit d'abord statuer sur le moyen d'irrecevabilité avant de se pencher, si nécessaire, sur la demande de rejet. En matière de recours collectif, l'article 1012 C.p.c. énonce que le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres, ce qui est le cas en l'espèce.

La Cour suprême a bien établi, dans l'arrêt *Nelles*, que le Procureur de la Couronne agissant dans l'exercice de ses fonctions en relation avec une poursuite criminelle bénéficiait d'une immunité relative contre toute poursuite judiciaire. L'arrêt *Popovic*, de la Cour d'appel, a confirmé que cette immunité relative dont jouit le Procureur général du Québec s'appliquait tout autant au Procureur général de la Couronne municipale. Suivant l'ar-

rêt *Nelles*, cette immunité ne peut être écartée que dans le cas où les faits allégués à la requête introductive d'instance établissent *prima facie* que la poursuite engagée par la Couronne a fait l'objet d'une décision favorable à la partie demanderesse et a été initiée en l'absence de motif raisonnable et probable et que la Couronne était motivée par une intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi. En l'espèce, les deux premiers éléments ne font aucun doute puisque les procédures pénales déposées par la Couronne en 2003 ont été retirées en 2005. Quant aux deux derniers critères, il y a lieu d'examiner les faits allégués dans la requête introductive d'instance du recours collectif afin d'évaluer, selon un critère objectif, l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt des procédures judiciaires contre la Couronne.

Les manifestants arrêtés et détenus au Carré Phillips à Montréal en juillet 2003 ont été accusés d'attroupement illégal contrairement aux articles 63 et 66 C.cr. Selon la Cour d'appel, ces articles envisagent essentiellement deux situations pouvant entraîner la commission de l'infraction : premièrement, le rassemblement peut en lui-même faire naître la crainte que les manifestants ne troublent la paix tumultueusement; deuxièmement, des paroles prononcées ou des actes posés par certains individus au cours de ce rassemblement peuvent constituer des motifs raisonnables de croire que les manifestants troubleront la paix tumultueusement. Dans la présente affaire, les faits déposés en preuve pris pour avérés établissent *prima facie* que la Couronne avait des motifs raisonnables de croire, au moment où les accusations ont été portées, que les accusés seraient reconnus coupables d'avoir participé à un attroupement illégal. Selon les rapports de police déposés en preuve, les manifestants sont arrivés au Carré Phillips masqués et munis de bâton de hockey, et, alors qu'ils déambulaient sur la rue Sainte-Catherine, certains manifestants ont fracassé des vitres, endommagé des véhicules, dessiné des graffitis et déplacé des clôtures pour barrer l'accès à certaines rues. En revanche, la requérante n'a allégué aucun fait établissant des motifs raisonnables et probables de croire que la Couronne était animée par une intention malveillante ou un objectif autre que celui d'appliquer la loi au moment de déposer les accusations contre les manifestants après leur arrestation. Suivant l'avis de la Cour suprême dans l'arrêt *Proulx*, une action pour poursuites abusives doit reposer sur des éléments de preuve démontrant un effort délibéré de la part de la Couronne pour abuser de sa fonction ou pour la dénaturer dans le cadre du système de justice pénale, ce qui équivaut, en droit civil québécois, à une faute intentionnelle. Or, le simple fait que les accusations ont été retirées par la Couronne n'implique pas que cette dernière était originalement animée d'une intention malveillante, peu importe le délai. En l'espèce, ce délai s'explique d'ailleurs par le fait que la transcription de l'enregistrement des communications entre les policiers le jour de l'arrestation n'a pu être transmise par la Couronne au SPVM qu'au début de l'année 2005. Par conséquent, le recours collectif pour poursuites abusives doit être jugé irrecevable.

En ce qui concerne le recours pour arrestation et détention abusives déposé devant la Commission des droits et libertés de la personne et de la jeunesse (CDLPJ) par un membre du recours collectif en janvier 2004, il reste à déterminer si l'article 586 LCV s'applique et si le recours est prescrit. Dans un premier temps, il faut préciser que le recours pour arrestation et détention illégales et celui pour poursuites abusives découlent de deux causes d'action distinctes et le premier ne peut, en principe, bénéficier de la suspension de la prescription dont jouit le deuxième par le dépôt des procédures devant la CDLPJ. Suivant la jurisprudence, la suspension de la prescription constitue une mesure d'exception et les deux recours ne peuvent être assimilés que s'il est démontré que le jugement portant sur le recours pour procédures abusives est pertinent pour trancher la question de l'arrestation et de la détention abusives.

D'autre part, l'article 2930 C.c.Q. ne peut s'appliquer en l'espèce pour faire échec au délai de prescription de six mois établi par l'article 586 LCV pour les recours contre une municipalité puisque la requête ne contient aucune réclamation pour dommage corporel, et les allégations d'atteinte à l'intégrité de la personne qu'elle contient ne peuvent être assimilés à un tel dommage. Suivant l'avis de la Cour suprême, la notion de préjudice corporel ne

peut se résumer à une atteinte à l'intégrité de la personne et doit au moins comprendre une atteinte à l'intégrité physique. Dans l'arrêt *Hôpital St-Ferdinand*, la Cour a refusé de considérer le préjudice résultant d'un inconfort temporaire comme l'équivalent d'une atteinte à l'intégrité physique. En l'occurrence, l'inconfort relié à l'absence de liberté dans les mouvements, à la chaleur ou à la soif ressentie par les manifestants au cours du processus d'enfermement d'une durée de près de trois heures mis en place par les policiers le jour de leur arrestation n'est pas de la nature d'une blessure corporelle.

Quant à la suspension du délai de prescription, il faut prendre en compte le fait que la plainte a été déposée devant le CDPJL le 26 janvier 2004, alors que la prescription de six mois prévue par l'article 586 LCV arrivait à terme le 29 janvier 2004. Cette procédure, de même que les consentements de neuf autres plaignants, eux aussi membres du recours collectif, n'étaient toutefois pas datés comme l'exige le règlement applicable au traitement des plaintes devant la CDPLJ. Or, il est bien connu que les dispositions réglementaires édictant les formalités associées à la mise en application des chartes doivent être interprétées libéralement, et que le non-respect d'une formalité ne doit pas faire perdre en soi un droit qui y est garanti. Selon la doctrine, seule une disposition de rigueur peut entraîner la nullité d'une plainte et, en l'absence d'un texte le prévoyant, la conséquence de l'inobservation d'une règle de forme doit se déduire d'un ensemble de facteurs reliés aux objectifs de la loi et de la disposition elle-même. En l'espèce, il appert des faits pris pour avérés que la plainte a été reçue par la CDPJL le 26 janvier 2004 et qu'elle renvoie à neuf autres consentements, et que plusieurs autres consentements, dont celui de la requérante, ont été reçus en mars et en avril 2004. L'interrogatoire au préalable de la plaignante principale révèle que cette dernière était très consciente du délai de six mois à l'intérieur duquel elle devait agir et que c'est précisément pour cette raison qu'elle s'est assurée de déposer sa plainte avant le 29 janvier 2004. Par ailleurs, l'analyse des faits entourant le dépôt de la plainte et les documents accompagnant celle-ci suffit à démontrer qu'elle a été reçue en toute probabilité avant l'arrivée du terme de la prescription et qu'elle a le même objet que le recours collectif pour procédures abusives au sens de l'article 74 de la Charte. Toutefois, cette plainte et chaque consentement qui y est joint constituent des plaintes individuelles et seules les personnes concernées ont bénéficié de la suspension de la prescription, puisqu'en vertu de ce même article, seul un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne est autorisé à porter plainte auprès de la CDLPJ pour le compte d'une victime ou d'un groupe de victimes. En somme, il n'a pas été contesté que l'article 586 LCV n'a pas primauté sur les dispositions de la Charte et que l'article 76 de la Charte s'applique en matière de responsabilité extracontractuelle des municipalités.

Cela dit, l'on ne peut considérer que les autres membres du recours collectif qui n'ont pas déposé leur consentement à la plainte avant l'expiration du délai de prescription ont été dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q. Le témoignage de la requérante confirme que dès le 28 juillet 2003, l'impression que son arrestation et sa détention étaient illégales était partagée généralement par les autres membres du groupe. Il est généralement reconnu par la jurisprudence que l'impossibilité d'agir suppose à tout le moins que le demandeur fasse preuve d'une diligence raisonnable dans la recherche des faits, sans toutefois devoir poursuivre sur la base de simples soupçons. Or, en l'espèce, la requérante connaissait dès le 28 juillet 2003 les faits générateurs de son droit et n'a allégué aucun fait pouvant justifier une impossibilité d'agir.

D'autre part, il n'y a pas lieu de déclarer l'article 586 LCV inopposable à l'égard d'une poursuite fondée sur une atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les chartes. Mis à part l'arrêt *Prete*, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la courte prescription édictée par cet article permettait indirectement à l'État de s'immuniser à l'encontre des recours fondés sur la Charte, le courant jurisprudentiel majoritaire édicte plutôt que les réclamations en dommages résultant de violations de droits garantis par les chartes doivent plutôt s'inscrire dans le cadre du régime judiciaire général mis en place par la province. Cette position est d'autant plus logique considérant que l'article 586 LCV a été adopté bien avant les chartes, et, selon la Cour suprême, l'absence dans la Charte canadienne de dis-

positions relatives à la compétence confirme l'idée que celle-ci ne crée pas de régime de responsabilité autonome. La même approche a été adoptée à l'égard de l'article 49 de la Charte québécoise.

En somme, le recours collectif pour procédures abusives doit être rejeté à l'égard de tous les membres puisqu'il n'apparaît pas fondé, mais plutôt voué à l'échec. Le recours pour arrestation et détention illégales doit quant à lui être rejeté pour cause de prescription sauf à l'égard de la plaignante et des neuf autres personnes qui ont joint leur consentement à sa plainte avant le 29 janvier 2004. Quant à la demande d'injonction permanente formulée par la requérante visant la remise aux membres des informations personnelles collectées par le SPVM lors de l'arrestation et l'arrêt de toute transmission de ces informations, le rejet de l'action pour arrestation illégale quant au reste des membres y fait perdre tout fondement en ce qui les concerne. Dans ces circonstances, il y a aussi lieu de scinder le groupe en deux comme le permet l'article 1022 C.p.c. afin de distinguer le groupe incluant la plaignante et les neuf autres membres dont le recours n'est pas prescrit du reste des membres. Dans le cas du premier groupe, l'application de l'article 67 C.p.c. fait en sorte que le recours ne satisfait plus aux conditions de l'article 1003 C.p.c. en ce qui a trait à la composition du groupe et il y a ainsi lieu d'annuler le jugement autorisant l'exercice du recours collectif afin que l'instance se poursuive selon les règles ordinaires de la procédure civile. Pour ces motifs, la requête de la Ville en irrecevabilité et en rejet d'action doit être accueillie en partie.

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II, n° 44, art. [24](#), [24\(1\)](#)
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. [49](#), [51](#), [74](#), [76](#)
Code civil du Bas Canada, C.c. B.C.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [2904](#), [2930](#), [1053](#)
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [67](#), [75.1](#), [95](#), [165\(4\)](#), [1003c](#), [1012](#), [1026](#)
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, mod. par L.R.C. (1985), ch. 2 (1^{er} suppl.), art. 63, 66
Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, art. [586](#)
Proceedings against the Crown Act, R.S.O. 1990 ch. P.27
Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1990 ch. P.38, art. 7 (1)

Jurisprudence citée

Andrusiak c. Montréal (Ville), [REJB 2004-71150](#)
Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [REJB 1998-5646](#)
Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 345, [EYB 1996-67901](#)
Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62, [REJB 2003-49438](#)
Entreprises Pro-Sag inc. c. Groupe Oslo construction inc., [EYB 2005-97433](#)
Gauthier c. Beaumont, [EYB 1995-59122](#)
Gauthier c. Beaumont, [REJB 1998-7106](#)
Gauthier c. Lambert, [EYB 1985-159620](#)
Gillet c. Arthur, [REJB 2004-81731](#)
Lecompte c. La Reine, [REJB 2000-19319](#)
Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863, [EYB 1986-67691](#)
Montréal (Ville) c. Fils-Aimé, [EYB 2004-71152](#)
Nelles c. Ontario, [1989] 2 R.C.S. 170, [EYB 1989-67463](#)
Oznaga c. Québec (Société d'exploitation des loteries et courses), [1981] 2 R.C.S. 113, [EYB 1981-148606](#)
Pearson c. La Reine, 2006 F.C. 931
Pierre-Louis c. Québec (Ville de), [EYB 2008-147077](#)

Popovic c. Montréal (Ville de), [EYB 2008-151765](#)

Prete v. Ontario, 110 D.L.R. 4th 94

Proulx c. Québec (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 9, 2001 CSC 66, [REJB 2001-26159](#)

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, [REJB 1996-29281](#)

Schreiber c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62, [REJB 2002-33797](#)

Société des alcools du Québec c. La Reine, [REJB 1998-8443](#)

Université Laval c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), [EYB 2005-83003](#)

Doctrine citée

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Montréal, Thémis, 2009, p. 273

GARANT, P., *Droit administratif, principes généraux et contentieux* 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 863

GERVAIS, C., *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 168, 169

HÉTU, J., DUPLESSIS, Y. et VÉZINA, L., *Droit municipal: principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH, m.à.j. 2010, n^o 10, 107

EYB 2012-212068

Cour du Québec

Unibéton, division de Ciment Québec inc. c. Construction Express inc.

200-22-062783-121

14 septembre 2012

Décideur(s)

Bond, Lina

Type d'action

REQUÊTE aux fins d'obtenir l'autorisation de signifier une assignation pour interrogatoire *duces tecum* par courriel et pour obtenir une dispense d'avance de frais. ACCUEILLIE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; PROCÉDURE ÉCRITE; SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE; **COMMUNICATIONS**; TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION; INTERNET; COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Résumé

La demanderesse a obtenu un jugement par défaut de comparaître contre les défendeurs, condamnant ceux-ci à lui payer une somme de 7 812 \$. À six reprises, entre le 19 juillet et le 3 août 2012, la demanderesse a tenté, sans succès, de signifier au défendeur Perez, par huissier, une assignation pour interrogatoire *duces tecum*. La demanderesse sollicite maintenant l'autorisation de procéder à cette signification par voie électronique, à l'adresse courriel que lui a fournie le défendeur.

Il est vrai que la signification par voie électronique, notamment par courriel, n'est pas prévue par la loi. Toutefois, il faut conclure que l'article 138 C.p.c. donne ouverture à ce mode de signification. D'ailleurs, dans un jugement récent, le juge Dortéus de la Cour du Québec a conclu que la signification d'une requête introductive d'instance à l'adresse Facebook de la partie défenderesse était une signification valable. Le juge prend appui sur ce qu'écrivent les auteurs De Rico et Jaar dans un article intitulé « Le Cadre juridique des technologies de l'information » ainsi que sur les articles 28 et 74 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. En l'espèce, la signification par courriel semble être le seul moyen dont dispose la demanderesse pour transmettre au défendeur son assignation pour inter-

rogatoire. Notons que ce mode de signification s'avère efficace et personnalisé et que la demanderesse sera en mesure d'en faire la preuve. Il est vrai que, de cette manière, le défendeur sera privé d'obtenir une avance pour ses frais. Par contre, rien ne l'empêchera de faire les démarches nécessaires pour en obtenir une, si cela s'avérait nécessaire.

Le tribunal accueille donc la requête de la demanderesse.

Législation citée

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [123](#), [138](#), [543](#)

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1, art. [28](#), [74](#)

Jurisprudence citée

Boivin & Associés c. Scott, [EYB 2011-195612](#)

Doctrine citée

DE RICO J.-F., et JAAR D., « *Le cadre juridique des technologies de l'information* », Congrès annuel du Barreau du Québec, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, CAIJ, p. 17-18

EYB 2012-212149

Cour du Québec

Dubois c. Gaudard

200-22-063942-122

21 septembre 2012

Décideur(s)

Gagnon, Pierre A.

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire visant à déterminer si la défense doit être orale ou écrite. ACCUEILLIE.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE; GESTION DE L'INSTANCE; CONTESTATION AU FOND; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; ÉCRIT; TÉMOIGNAGE; INTERPRÉTATION D'UN ÉCRIT

Résumé

Lors de la vente de sa maison, le défendeur a donné des instructions écrites au notaire concernant la remise du 1/3 de la plus value à la demanderesse. Cette dernière prétend qu'il s'agit d'une reconnaissance de dette en sa faveur et qu'en conséquence la défense doit être orale. Le défendeur, de son côté, soutient qu'elle doit être écrite.

À sa face même, le document remis au notaire ne constitue pas une reconnaissance de dette. Il n'est pas possible de savoir pour quel motif un montant d'argent doit être remis à la demanderesse. Il pourrait aussi bien s'agir d'une promesse de donner. De plus, le montant est imprécis. Il n'est pas mentionné si les dépenses relatives à la vente doivent être déduites ou non. Or, la reconnaissance de dette doit indiquer une somme liquide et exigible puisque le législateur, par le biais de l'article 175.2 C.p.c., la met sur le même pied d'égalité que la lettre de change, le chèque ou le billet à ordre.

Pour ces raisons, la défense doit être écrite.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1326](#), [1812](#)

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. [151.4](#), [175.1](#), [175.2](#), [175.2\(4g\)](#), [175.3](#)

Doctrine citée

BAUDOIN, J.-L., et JOBIN, P.-G., *Les Obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n^o 1098, p. 1103, [EYB2005OBL42](#)

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 509

La prescription extinctive

EYB 2012-211720

Cour supérieure

Airmax Industries inc. c. Banque de Montréal

460-17-001119-098

14 septembre 2012

Décideur(s)

Ouellet, Charles

Type d'action

ACTION en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

BANQUES ET OPÉRATIONS BANCAIRES; CHÈQUES; DÉPÔTS; COMPTE BANCAIRE; COMPTE COMMERCIAL; RESPONSABILITÉ CIVILE DES BANQUES; NÉGLIGENCE DE LA BANQUE; ACTES BANCAIRES; FAUTE; FAUTE LOURDE; PREUVE CIVILE; MOYENS DE PREUVE; PRÉSUMPTION DE FAIT; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINGTIVE; COMPUTATION DU DÉLAI; DATE DE LA CONNAISSANCE; **OBLIGATIONS**; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT APPARENT

Résumé

La cliente de la banque est une entreprise qui importe, vend et distribue des pièces d'équipements pneumatiques. L'aide-comptable engagée par la cliente utilisait trois cartes de crédit commerciales à ses fins personnelles. Elle a usé de stratagèmes afin que soient versés directement sur ces cartes de crédit 54 chèques, qui auraient plutôt dû être déposés dans le compte de la cliente. Cette dernière réclame 394 910,53 \$ à la banque, soit le montant des chèques après déduction de la somme réellement utilisée à son bénéfice et des dividendes reçus de la faillite de l'aide-comptable.

Sur l'ensemble des chèques détournés, 42 ont pu être retrouvés. Il est toutefois possible de conclure, par présomption de fait, que des 12 autres chèques non retracés, 11 ont été utilisés par l'aide-comptable suivant la même ruse. Il est retenu du témoignage d'un préposé de la banque qu'il était possible de retracer le mode de paiement ayant servi aux remboursements des cartes de crédit, mais que cet exercice n'a pas été fait. Le jugement de la Cour supérieure opposant la cliente et son aide-comptable a d'ailleurs reconnu que ces 11 chèques avaient été frauduleusement détournés. Il n'était pas intéressant pour l'aide-comptable d'utiliser une méthode différente vu qu'il lui était si facile de garder la même façon de faire. De plus, comme l'aide-comptable était la seule à recevoir les états de compte des cartes de crédit, il n'est pas possible que la cliente ait effectué volontairement certains paiements. En outre, les montants ayant servi à payer les cartes de crédit ne correspondent pas aux soldes des états de compte. Un seul chèque fait exception à cette règle et c'est celui qui n'est pas réclamé. Tout compte fait, il faut déduire de la somme des chèques détournés, le montant utilisé par l'aide-comptable sur les cartes de crédit avant que la première tentative de détournement n'ait lieu. Les pertes financières pour lesquelles la cliente peut être remboursée s'élèvent donc à 378 881,32 \$.

Ce n'est qu'en mars 2007 que la cliente a découvert une première fraude de nature différente commise par l'aide-comptable. Plus tard, en septembre 2007, la cliente a été mise courant de la supercherie faisant l'objet du présent jugement. C'est ensuite l'enquête policière qui a mis au jour la façon de procéder. Ainsi, le recours ayant été déposé en mai 2009, il n'est pas prescrit.

L'aide-comptable avait le pouvoir d'endosser les chèques au nom de la cliente et de procéder à leur dépôt. Il s'agit de fonctions bancaires limitées qui ne permettent pas d'inférer que l'aide-comptable détenait un mandat apparent. C'est l'entente d'ouverture de compte qui identifiait les signataires autorisés à débiter le compte bancaire et le nom de l'aide-comptable n'y apparaissait pas. Il y était également prévu que l'endossement des effets de commerce au moyen d'un tampon pour dépôt au compte pouvait être délégué à une ou plusieurs autres personnes. La cliente n'a pas laissé croire que l'aide-comptable était sa mandataire. Celle-ci a même mentionné à la caissière de la banque que les signataires étaient à l'extérieur de la ville afin de parvenir à exécuter son stratagème. De plus, même si l'aide-comptable avait été détentrice d'un mandat apparent, la banque avait l'obligation de déposer les chèques dans le compte avant de les transférer.

Finalement, contrairement aux prétentions de la banque, elle peut être tenue responsable même si l'aide-comptable a été condamnée à rembourser les montants fraudés. Il s'agit de responsabilité solidaire et la banque, après le paiement de l'indemnité, sera subrogée dans les droits de la cliente à l'égard de l'aide-comptable. Il n'y a alors pas de double indemnisation.

Pour ces motifs, la banque est condamnée à verser 378 881,32 \$ à la cliente.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1431](#), [1432](#), [1458](#) al. 2, [1474](#), [1656\(3\)](#), [2163](#)

Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4

Jurisprudence citée

373409 Alberta Ltd. (Séquestre de) c. Banque de Montréal, [2002] 4 R.C.S. 312, 2002 CSC 81, [REJB 2002-36137](#)

Aird c. Banque Royale du Canada, [REJB 1999-10431](#)

Airmax Industries inc. c. Croteau, [EYB 2008-151100](#)

Boma Manufacturing Ltd. c. Banque canadienne impériale de commerce, [1996] 3 R.C.S. 727, [EYB 1996-67134](#)

Caisse populaire St-Louis de France c. Productions Mark Blandford inc., [REJB 2000-18712](#)

Chartré c. Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc., [REJB 2002-32116](#)

D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général), [2005] 2 R.C.S. 564, 2005 CSC 52, [EYB 2005-95484](#)

Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam c. Noël, [REJB 2004-66482](#)

Oznaga c. Québec (Société d'exploitation des loteries et courses), [1981] 2 R.C.S. 113, [EYB 1981-148606](#)

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, 2001 CSC 87, [REJB 2001-27060](#)

R. c. Croteau-Ruthledge, [EYB 2011-187621](#)

Doctrine citée

BAUDOIN, J.-L. et DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile, Volume II – Responsabilité professionnelle*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 1152 p., n^{os} 2-421 et s., p. 388, [EYB2007RES41](#)

BAUDOIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, xliii, 1755 p., n^o 649, p. 641, [EYB2005OBL25](#)



ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Contenu publié dans les parties I et II de la *Gazette officielle du Québec*
(Du 19 septembre au 29 octobre 2012)

Aucune modification n'a été apportée à la législation pertinente.

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

ÉCOLE DU BARREAU, [Preuve et procédure - Collection de droit 2012-2013](#), vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

FORMATIONS

[La Cour d'appel et l'article 54.1 C.p.c.](#), M^e Sylvie Schirm, en rediffusion en tout temps

[Une discussion sur le parcours, l'impact et les enjeux inusités du recours collectif](#), M^e Shaun Finn, McCarthy Tétrault, en rediffusion en tout temps

[Le lexique évolutif du recours collectif québécois](#), M^e Shaun Finn, McCarthy Tétrault, en rediffusion en tout temps

[Le rôle de l'avocat québécois dans l'obtention et l'exécution de lettres rogatoires étrangères](#), M^e Katheryne A. Desfossés, Cain Lamarre Casgrain Wells, en rediffusion en tout temps

[Le témoignage au procès](#), M^e Sylvie Schirm, en rediffusion en tout temps

Pour plus d'informations et une liste complète, visitez www.editionsyvonblais.com